

COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION

Toutes les indications sur les revenus à déclarer et les charges déductibles pages III à XVI

Le Monde 1999 FISCALITÉ

UN CALCUL SIMPLE DE L'IMPÔT

Un tableau permet de calculer le montant de l'impôt à payer en 1999 pages VIII et IX

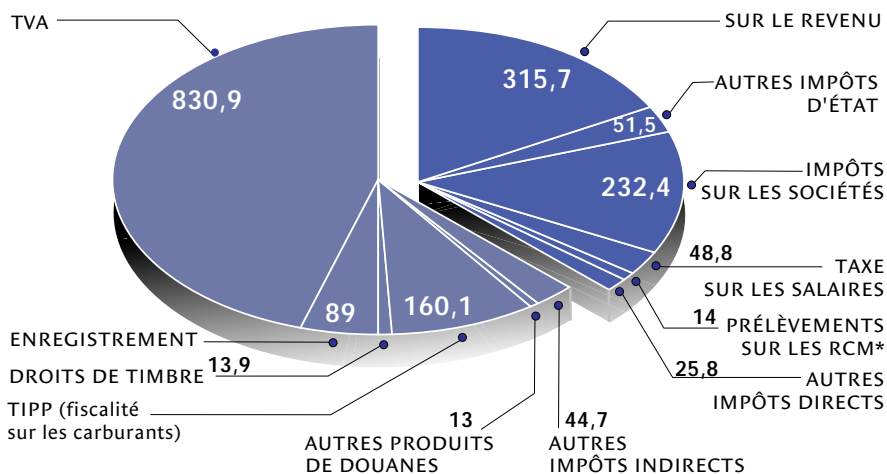
Ce que les contribuables vont payer en 1999

LES RECETTES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999

en milliards de francs

IMPÔTS INDIRECTS : 1 151,6

IMPÔTS DIRECTS : 688,2

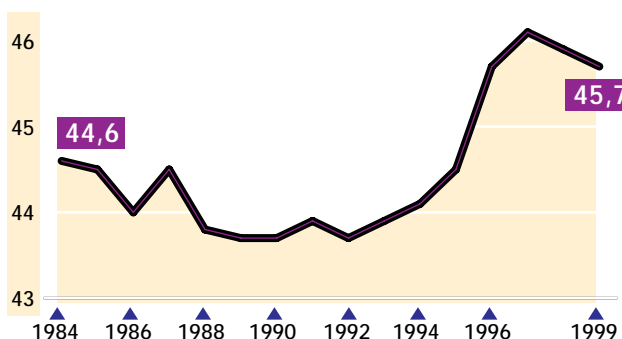


* Revenus des capitaux mobiliers

Proportionnelle, la TVA, qui pèse relativement plus sur les bas revenus que sur les hauts, est l'impôt le plus lourd dans le système français des prélèvements obligatoires. En comparaison, l'impôt sur le revenu, qui est plus équitable car progressif, est d'un poids plus modeste. Près d'un ménage sur deux n'y est pas assujéti. Pour l'essentiel, il s'agit des contribuables les plus modestes, mais pas seulement.

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

en % du PIB



BARÈME

IMPÔT SUR LE REVENU		IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	
TRANCHES en francs	TAUX en %	TRANCHES en francs	TAUX en %
JUSQU'À 26 100	0	N'EXCÉDANT PAS 4 700 000	0
DE 26 100 À 51 340	10,5	DE 4 700 000 À 7 640 000	0,55
DE 51 340 À 90 370	24	DE 7 640 000 À 15 160 000	0,75
DE 90 370 À 146 320	33	DE 15 160 000 À 23 540 000	1
DE 146 320 À 238 080	43	DE 23 540 000 À 45 580 000	1,3
DE 238 080 À 293 600	48	DE 45 580 000 À 100 000 000	1,65
AU-DELÀ DE 293 600	54	AU-DELÀ DE 100 000 000	1,8

Les hésitations fiscales de la gauche

A l'heure de remplir leur déclaration des revenus de 1998 – avant le lundi 15 mars à minuit –, les contribuables seront légitimement curieux : quelles sont les innovations fiscales ? En fait, la première surprise, c'est qu'il n'y en a guère. Non pas que le gouvernement ait été inerte sur le sujet. C'est même l'inverse. Il avait annoncé par avance que 1999 serait la première année de mise en œuvre d'une grande réforme fiscale. Ou plutôt de trois grandes réformes concernant la fiscalité locale, la fiscalité du patrimoine et la fiscalité écologique. Mais de l'impôt sur le revenu, il n'avait pas été question.

Pour l'essentiel, le gouvernement a donc tenu parole. Dans la loi de finances pour 1999, on trouve pêle-mêle des mesures tendant à alourdir la fiscalité indirecte sur les carburants les plus polluants, à majorer – de manière modérée – l'impôt sur la fortune et les droits de succession sur l'assurance-vie, ou encore – c'est la disposition la plus spectaculaire – à alléger la taxe professionnelle. Par surcroît, une pléthore de dispositions diverses ont été prises qui concernent les ménages, comme l'abaissement de la TVA pour certains services (en particulier sur les abonnements EDF), les droits de succession en Corse, ou encore la diminution des taxes sur les ventes de logement,

dénommées également « frais de notaire ». Mais, comme prévu, l'impôt sur le revenu n'a été modifié qu'à la marge. Alors que la droite fait, depuis longtemps, de la baisse de cet impôt la priorité de sa politique fiscale – Edouard Balladur puis Alain Juppé ont engagé des premières baisses –, la gauche critique ce choix, estimant que seulement un Français sur deux paye l'impôt sur le revenu et que tout allègement dans ce domaine profite donc aux ménages les moins défavorisés.

L'affaire était donc entendue pour l'impôt exigible en 1999, sur la base des revenus de l'année antérieure : il ne devait pas être réformé, ou alors tout juste toiletté. Ce sont ces modifications que les lecteurs du *Monde* découvriront dans ce cahier spécial, d'abord conçu dans un souci pratique : pour les aider à remplir leur déclaration de revenus. Ces changements concernent notamment les modalités de prise en compte du quotient familial, l'indexation habituelle du barème de l'impôt ou encore le seuil de cession des plus-values mobilières. Il faut, par ailleurs, noter que différentes nouveautés ont également été instaurées pour les revenus de 1999 et des années suivantes, dans certains cas très précis : retenue à la source pour les personnes domiciliées hors de France, réduction d'impôt pour favoriser l'innovation, prélèvement sur les bons

anonymes, etc. Au-delà de ces retouches, faut-il en conclure que le gouvernement est également résolu à un relatif *statu quo* pour les années suivantes ? Difficile débat qui déchire depuis longtemps la gauche. Le ministère des finances ne fait pas mystère qu'un geste en direction des cadres et des couches moyennes lui semblerait opportun l'an prochain, ce qui supposerait de réexaminer l'impôt sur le revenu. La direction du Parti socialiste, elle, reste beaucoup plus favorable aux choix traditionnels de la gauche, notamment en faveur d'un allègement de la fiscalité indirecte, en commençant par la TVA, sinon la taxe d'habitation, dont la refonte pourrait n'intervenir qu'après les prochaines élections municipales.

C'est donc entre ces deux choix que Lionel Jospin devra arbitrer, au cours de l'été, en prévision du budget de l'an 2000. En tout cas, le gouvernement en a pris l'engagement : si, en 1999, avec une forte baisse de la taxe professionnelle, les entreprises ont été les plus avantagées, l'an prochain, la priorité sera donnée à la fiscalité sur les ménages.

A la condition, évidemment, que les marges de manœuvre budgétaires le permettent...

Laurent Mauduit

La déclaration de vos revenus de 1998

VOUS AVEZ DÉJÀ REÇU, ou vous allez recevoir, les imprimés nécessaires à la déclaration de vos revenus de 1998. En effet, l'administration envoie à domicile :

- la déclaration des revenus aux contribuables qui ont déjà souscrit ce formulaire l'an dernier. La plupart des salariés et retraités reçoivent un formulaire simplifié en quatre pages (n° 2042 S) au lieu de six pour la déclaration normale (n° 2042 N);
- la déclaration n° 2044 (feuille bleue) aux propriétaires fonciers ayant déclaré l'an dernier des loyers, des fermages ou d'autres revenus des immeubles (redevances d'affichage) ;
- la déclaration n° 2047 (feuille rose) aux personnes encaissant des revenus hors de France ; les déclarations spéciales professionnelles.

● **SI VOUS NE RECEVEZ PAS** ces imprimés, vous pourrez les demander à partir du 1^{er} mars dans les centres des impôts. Dans les communes où ces services ne sont pas installés, les mairies distribuent des déclarations de revenus et des annexes n° 2044 pour la déclaration des revenus

fonciers. Si vous avez réalisé des plus-values sur la vente de valeurs mobilières ou d'immeubles, les déclarations n° 2074 et 2049 correspondantes sont disponibles dans les centres des impôts. Mais vous avez également la possibilité de commander ces imprimés de déclaration par Minitel ou de les obtenir par Internet : www.finances.gouv.fr.

● **LES CONTRIBUABLES QUI ONT REÇU** soit la déclaration simplifiée n° 2042 S, soit la déclaration normale 2042 N et qui auraient en 1998 des revenus ou des charges autres que ceux qui sont prévus sur ces formulaires doivent se procurer auprès de leur centre des impôts (ou éventuellement de leur mairie) ou commander par Minitel une déclaration n° 2042 C sur laquelle ils indiqueront l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de l'année 1998 ne figurant pas sur leurs imprimés n° 2042 S ou N. Cette déclaration 2042 C peut également être obtenue sur Internet : www.finances.gouv.fr.

● **LA DÉCLARATION**, que vous devez souscrire pour le lundi 15 mars 1999 à minuit au

plus tard, a subi, par rapport à l'an dernier, des modifications de présentation pour tenir compte des mesures nouvelles. Celles-ci seront examinées au fur et à mesure de l'exposé des différentes rubriques et signalées par l'adjectif « NOUVEAU ».

● **VOUS ÊTES DISPENSÉ** de tout calcul, abattement, déduction ou limitation, qui seront automatiquement effectués lors de l'exploitation informatique de votre déclaration. Nous publions toutefois les barèmes permettant de calculer vous-même votre impôt à payer et ainsi de vérifier, lorsqu'il vous sera adressé par l'administration, votre avis d'imposition. En outre, la direction générale des impôts met à disposition plusieurs services pour le calcul de votre impôt :

- Minitel (3615 IR SERVICE) ;
- Internet (www.finances.gouv.fr) ;
- serveur vocal (08-36-67-10-10).

● **N'OUBLIEZ PAS** de conserver le double de votre déclaration et toutes les pièces justificatives pendant trois ans, car vos déclarations peuvent être contrôlées pendant cette période.

Sur Internet

Dans le cadre du développement des informations disponibles sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la direction générale des impôts met en ligne un ensemble de services dans lequel les internautes pourront choisir :

- tous les formulaires, ainsi que leurs notices. Les contribuables qui n'auront pas reçu à leur domicile les déclarations qui leur sont nécessaires (par exemple, les primo-déclarants, les personnes mariées en 1998 qui doivent souscrire trois déclarations ou les personnes ayant déménagé à une date très récente) pourront télécharger et éditer chez eux un formulaire vierge et/ou sa notice. Cette possibilité concerne tous les formulaires dont les particuliers ont besoin pour remplir leur déclaration de revenus, y compris, bien sûr, ceux qui ne sont pas habituellement envoyés à domicile ;

- les contribuables-internautes auront également la possibilité de remplir en ligne, avec une aide en ligne associée, les principales déclarations comme les déclarations d'ensemble (n° 2042), remplies chaque année par plus de 30 millions de contribuables, les déclarations de revenus fonciers (n° 2044), remplies par plus de 3 millions de contribuables, et les déclarations de plus-values mobilières (n° 2074), remplies par plus de 300 000 contribuables ;

- après remplissage, les internautes pourront procéder à une simulation de leur impôt 1999. Cette simulation permettra au contribuable de vérifier la cohérence de la saisie et de disposer du montant de l'impôt à payer en 1999 ;

- après avoir été remplies des données numériques, les déclarations pourront être complétées hors ligne des données nominatives et de l'adresse. Ce choix dans le déroulement du « dialogue » avec l'internaute permet de préserver la confidentialité de sa déclaration : il n'est plus en ligne quand il se nomme. Après édition en local (en couleurs ou en noir et blanc) et après signature, les déclarations ainsi complétées pourront être adressées au centre des impôts compétent pour valoir déclaration de revenus.

ATTENTION. Il n'est pas possible cette année d'envoyer sa déclaration par mail. Un tel envoi serait sans valeur juridique. Les services décrits ci-dessus seront accessibles à plus de 95 % des 4 millions d'internautes (certaines configurations matérielles ou logicielles anciennes empêchent l'accès à une partie des prestations). L'édition des formulaires dans un format conforme au modèle administratif légal nécessite un logiciel de mise en forme de documents

spécifiques. Deux d'entre eux sont proposés (« PDF » et « e-forms » pour les formulaires vierges, « e-forms » pour le remplissage en ligne). Ils sont tous les deux téléchargeables gratuitement sur le site du ministère.

Les services seront activés sur le serveur Internet du ministère www.finances.gouv.fr à compter du lancement de la campagne d'impôt sur le revenu et de l'envoi des déclarations papier à l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire à partir du 15 février.

Le passage à l'euro

Les déclarations des revenus de 1998 et des années de la période transitoire, 1999 et 2000, continueront d'être souscrites en francs. Les revenus qui auraient été versés en euros seront convertis et déclarés en francs. Les pièces justificatives, éventuellement jointes aux déclarations de revenus, pourront rester en l'état si elles sont libellées en euros ; les sommes portées sur les déclarations devront toutefois être converties en francs.

C'est la déclaration des revenus de l'année 2001 qui, la première, sera souscrite en euros, au mois de mars 2002. Les personnes ou organismes qui versent les revenus effectueront un double affichage en francs et en euros.

Par ailleurs, la direction générale des impôts mettra en œuvre une campagne d'information particulière à cette occasion pour faciliter l'accomplissement de leurs obligations pour les contribuables et éviter tout risque d'erreur.

MODE D'EMPLOI

● **A partir de quand pourrez-vous payer votre impôt sur le revenu en euros ?**

- A partir de janvier 1999, le paiement de l'impôt sur le revenu peut être effectué en euros comme en francs.

- A partir de janvier 2002, le paiement se fera obligatoirement en euros, sous réserve de l'utilisation des moyens de paiements fiduciaires libellés en francs (pièces et billets) jusqu'à la date de leur retrait de la circulation.

● **Comment payer votre impôt sur le revenu en euros ?**

Les pièces et les billets en euros ne seront pas disponibles avant le 1^{er} janvier 2002. En conséquence, durant la période transitoire, vous pourrez effectuer votre paiement en euros uniquement par chèque, virement, carte bancaire.

● **Comment savoir ce que vous allez payer en euros ?**

A partir du 1^{er} janvier 1999, l'avis d'imposition et celui de mise en recouvrement feront l'objet d'un double affichage, en francs et en euros, sur le montant total à payer.

● **Comment exprimer votre choix pour le paiement de l'impôt sur le revenu en euros ?**

Le choix du contribuable se fera au coup par coup, sans information préalable de l'administration, sauf pour les paiements par mensualisation ou par prélèvement, pour lesquels une option sera proposée et devra être formulée. Les conditions habituelles de règlement des impôts continuent de s'appliquer, pour le franc comme pour l'euro.

Calculez vos impôts

2,23 F/mn

3615 LEMONDE

Comment remplir votre formulaire

Qui doit souscrire la déclaration

CAS GÉNÉRAL. – La déclaration doit être souscrite par tout foyer dont l'un quelconque des membres perçoit des revenus imposables. Toute personne disposant d'une résidence principale doit faire sa déclaration. Les personnes qui ne sont pas imposables y ont tout intérêt : l'administration leur adressera automatiquement un avis de non-imposition, qui est utile pour justifier de leurs ressources.

COUPLES MARIÉS. – Ils souscrivent une seule déclaration pour les revenus du ménage. Toutefois, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens et qui ne vivent pas ensemble font l'objet d'une imposition séparée (chacun en qualité de célibataire). De même, il y a lieu à déclaration distincte (en qualité de séparé) en cas d'abandon du domicile conjugal pour mésentente, à la condition que les époux aient, chacun, des revenus et, en cas d'instance de divorce ou de séparation, lorsque les époux ont obtenu l'autorisation de vivre séparément.

MARIAGE EN 1998. – Les couples qui se sont mariés en 1998 devront procéder ainsi : chacun souscrit, à son nom comme célibataire (éventuellement divorcé ou veuf) et sur le formulaire reçu à domicile, une déclaration de ses propres revenus et, le cas échéant, de ses enfants à charge, pour la période antérieure au mariage (remplir le cadre A, case C, éventuellement D ou V, et ligne X) ; les deux époux déposent, en outre, une déclaration des revenus du ménage et des personnes comptées à charge pour la période postérieure au mariage (remplir le cadre A, case M et ligne X).

DIVORCE OU SÉPARATION EN 1998. – Comme pour le mariage, les époux doivent déposer une déclaration (en qualité de mariés) pour la période de vie commune antérieure à la séparation ou au divorce (si un des époux ne la signe pas, elle lui est néanmoins opposable) : remplir le cadre A, case M et ligne Y. De plus, chaque ex-époux souscrit, comme divorcé ou séparé, une déclaration personnelle de ses revenus postérieurs au divorce (ainsi que les revenus des enfants dont il a la garde et qu'il compte à charge) en remplissant le cadre A, case D et ligne Y.

DÉCÈS D'UN CONJOINT EN 1998. – Quel que soit le conjoint qui est décédé, les conséquences sont les mêmes : deux impositions sont établies. Pour les revenus du ménage antérieurs au décès, la personne qui souscrit la déclaration doit remplir le cadre A (case M et ligne Z). Pour les revenus personnels de l'époux survivant, postérieurs au décès, celui-ci doit remplir le cadre A (case V et ligne Z). Bien qu'ayant servi la case V (veuf), le conjoint survivant bénéficie pour cette année du nombre de parts correspondant à la situation d'un contribuable marié (toutefois, la demi-part dont pouvait bénéficier le conjoint décédé, s'il était invalide, n'est pas reportable sur le survivant).

DÉCLARATION SOUSCRITE PAR UN ENFANT À CHARGE. – Le contribuable dont un enfant à charge possède des revenus propres peut demander l'imposition distincte de cet enfant. Dans ce cas, il cesse d'être considéré comme à charge pour le calcul de l'impôt dû par ses parents. L'imposition distincte est généralement la plus avantageuse, excepté lorsque le revenu de l'enfant ne représente qu'une faible inaction du revenu des parents.

REMARQUE. – Union libre : chacune des deux personnes doit souscrire une déclaration comme célibataire (ou veuve, ou divorcée). Si elles ont un enfant, celui-ci ne peut être compté à charge qu'une fois.

OÙ ENVOYER LA DÉCLARATION ?

Adressez votre déclaration au service des impôts mentionné sur la déclaration, en tête de la première page,

même si vous avez déménagé (ce service la transmettra alors au centre des impôts de votre nouveau domicile). N'adressez pas votre déclaration au percepteur, il est seulement chargé du recouvrement de l'impôt.

- Si vous n'êtes pas en possession de tous les éléments nécessaires à l'établissement de votre déclaration, vous devez souscrire une déclaration provisoire en précisant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de satisfaire à vos obligations.

- Si vous souscrivez plusieurs déclarations (mariage, séparation...), envoyez-les ensemble au centre des impôts du domicile conjugal.

Identification et adresse

1) *Etat civil.* Outre les rectifications ou compléments à apporter aux informations préidentifiées, l'indication de la date de naissance est très importante pour l'application automatique de certains abattements. En effet, si vous êtes âgé (e) de plus de soixante-cinq ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident de travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de 10 040 F si le revenu net global de votre foyer n'excède pas 61 900 F ; il est de 5 020 F si ce revenu est compris entre 61 900 F et 100 100 F ; il est doublé si votre conjoint répond aux mêmes conditions. L'ordinateur déduira automatiquement cet abattement.

2) *Adresse.* Si vous avez déménagé en 1998, précisez votre nouvelle adresse au cadre 5 de la première page de la déclaration. En cas de déménagement après le 1^{er} janvier 1999, indiquez votre nouvelle adresse au cadre F de la page 2 de la déclaration. Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une succession, indiquez vos coordonnées.

3) *Signature.* Il faut prendre soin de signer la déclaration. Chaque époux doit signer.

Situation de famille

La situation qui a été retenue pour votre dernière imposition est préimprimée page 1, dans le cadre 3 de la déclaration que vous avez reçue à domicile. Si votre situation ne s'est pas modifiée en 1998, vous n'avez pas à remplir le cadre A de la page 2 de la déclaration (voir toutefois ci-dessous le cas particulier des contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés).

Si, au contraire, votre situation s'est modifiée ou si la situation imprimée est fautive ou incomplète, remplissez le cadre A de la page 2, intitulé « situation de famille en 1998 » ; il en est ainsi, notamment, en cas de mariage, séparation, divorce ou décès du conjoint en 1998 (n'oubliez pas d'inscrire la date correspondante, ligne X, Y ou Z).

NOUVEAU. L'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide ou ancien combattant (cases P, F, S du cadre A de la page 2 de la déclaration), ainsi qu'aux contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés remplissant les conditions prévues aux cases P, W, G, L, ou K ou E lorsque le dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est âgé de moins de 27 ans, est désormais plafonné à 11 000 F par demi-part s'ajoutant, respectivement, à 2 parts ou à 1 part. Toutefois, si ce plafonnement s'applique, une réduction d'impôt complémentaire est accordée à ces contribuables (à l'exception de ceux concernés par la case L).

Le calcul de l'impôt étant effectué automatiquement en

fonction des éléments figurant sur votre déclaration, il est donc très important de vérifier que les mentions figurant au cadre 3 de la première page de l'imprimé qui vous a été envoyé par l'administration sont bien exactes et complètes. En particulier, vérifiez, si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé, que l'année de naissance de votre dernier enfant vous ouvrant droit à la demi-part supplémentaire a bien été mentionnée dans ce cadre. Sinon, indiquez-la à la page 2 de la déclaration, ligne H du cadre A.

- Les célibataires, veufs ou divorcés invalides ayant des charges de famille bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

- Les ménages ont droit à une demi-part supplémentaire lorsque l'un des conjoints remplit une des conditions suivantes :

- il est titulaire, pour une invalidité d'au moins 40 %, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ;

- il est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % au moins ;

- il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les ménages où les deux conjoints sont invalides bénéficient d'une part supplémentaire.

Si la carte d'invalidité a été demandée à la mairie avant le 1^{er} janvier 1999, mais n'est pas encore attribuée, inscrivez la date de la demande à l'emplacement prévu pour le numéro et la date de la carte.

- Une demi-part supplémentaire est accordée aux ménages lorsque l'un des conjoints a plus de soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant. Cet avantage ne peut se cumuler avec les majorations de quotient familial prévues en cas d'invalidité.

- Les personnes de plus de soixante-quinze ans, célibataires, divorcées ou veuves n'ayant pas d'enfant à leur charge ont droit à une part et demie de quotient familial au lieu d'une part si elles sont titulaires de la carte du combattant ; le même avantage est octroyé aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-avant.

ATTENTION ! Une personne seule n'ayant pas de charge de famille a droit, au plus, à une part et demie (les demi-parts supplémentaires ne se cumulent pas).

- Parents isolés : la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules ayant des enfants ou des personnes à charge est supprimée pour les célibataires, divorcés(es), veufs(ves) ayant des enfants non issus du mariage avec leur conjoint décédé. Elle n'est maintenue que pour les personnes qui vivent et élèvent seules leur(s) enfant(s), même si elles perçoivent une pension alimentaire.

Ces personnes doivent cocher la case T du cadre B de la deuxième page de la déclaration pour bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial (le premier enfant à charge ouvre droit à une part entière), même dans le cas où leur situation n'a pas changé depuis 1997.

Personnes à charge

L'administration imprime, dans le cadre 3 de la première page, les personnes à charge déclarées l'an dernier, à l'exception des enfants qui ne sont pas de droit à charge et qui doivent souscrire une demande de rattachement, auquel cas il y a lieu de remplir le cadre D de la deuxième page.

Lire la suite page IV

Personnes à charge (suite)

Suite de la page III

Vérifiez scrupuleusement les mentions préimprimées dans ce cadre 3 et, en cas d'erreur, d'omission ou si un enfant n'est plus à charge, remplissez, à la page 2, le cadre D en cas de rattachement d'enfants majeurs ou mariés à votre foyer fiscal, le cadre C pour les autres enfants et personnes à charge, de manière à indiquer la situation qui doit être retenue : vous devez obligatoirement mentionner dans les cases appropriées le nombre des personnes à votre charge qui remplissent les conditions énumérées face à ces cases et rappelées ci-après, et indiquer leur année de naissance.

Pour le calcul de l'impôt, vos charges de famille sont appréciées au 1^{er} janvier (ou au début de la période d'imposition s'il est postérieur au 1^{er} janvier) ou au 31 décembre 1998 (ou à la fin de la période d'imposition, si elle se situe avant le 31 décembre), selon la solution la plus avantageuse. Si vous utilisez un imprimé de déclaration qui n'est pas pré-identifié et si vous avez des personnes à charge, remplissez les cadres C et D.

LES ENFANTS À CHARGE

Tout enfant né en 1998, enregistré à l'état civil, est compté à charge, même s'il est décédé en cours d'année. Vous bénéficiez d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant à charge à partir du troisième enfant. Vous pouvez compter à charge vos enfants ou ceux de votre conjoint, légitimes ou naturels, adoptifs ou recueillis à votre foyer au cours de leur minorité (s'ils sont, dans ce dernier cas, à votre charge effective et exclusive).

1) VOS ENFANTS CÉLIBATAIRES

a) ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS.

– *Les enfants âgés de moins de dix-huit ans* au 1^{er} janvier 1998, ainsi que les enfants nés en 1998 et les infirmes quel que soit leur âge, peuvent être comptés à charge (les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité donnent droit à une demi-part supplémentaire ; ils comptent donc pour une part ou une part et demie si vous avez au moins trois personnes à charge). S'ils ont perçu des revenus, ceux-ci doivent alors être ajoutés aux vôtres.

– *Cas des parents divorcés ou séparés.* L'enfant est considéré à la charge du parent qui en a la garde (soit par décision judiciaire, soit de fait lorsqu'il n'y a pas eu de jugement).

Le parent qui n'en a pas la garde ne peut pas le déclarer à charge, mais peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour lui.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'enfant est à la charge du parent chez lequel il réside habituellement, conformément à la décision du juge. En l'absence de cette indication et si les enfants sont hébergés alternativement par chacun des parents, ces derniers doivent alors désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit les compter à charge et qui bénéficiera ainsi de la majoration

du quotient familial. L'autre parent peut déduire de ses revenus le montant de l'obligation alimentaire. Si vous êtes dans ce cas, joignez une note explicative à votre déclaration.

b) ENFANT AYANT ATTEINT L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS EN 1998.

Vous pouvez le compter à charge tout en déclarant seulement les revenus qu'il a perçus avant la date de sa majorité. L'enfant, de son côté, déclare les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité.

c) ENFANTS ÂGÉS DE PLUS DE DIX-HUIT ANS.

Ils sont, en principe, imposés à leur propre nom. Ils peuvent toutefois demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être âgés de moins de vingt et un ans ;
- être âgés de moins de vingt-cinq ans pour les étudiants ;
- effectuer leur service militaire légal, quel que soit leur âge.

L'OPTION POUR LE RATTACHEMENT

Cette option, annuelle, est irrévocable.

● Pour formuler cette option, utilisez le modèle que vous trouverez dans la notice explicative pour remplir votre déclaration, à recopier sur papier libre.

● L'accord du parent est considéré comme établi dès lors qu'il a déclaré l'enfant à charge et a joint à sa déclaration l'option pour le rattachement. Le contribuable qui accepte le rattachement bénéficie d'une demi-part supplémentaire ou, dans certains cas, d'une part.

● Le rattachement entraîne, pour le ou les parents, l'obligation d'inclure dans leurs revenus ceux perçus par l'enfant pendant l'année entière.

– *Cas des parents divorcés ou séparés.* Le rattachement peut être demandé à l'un ou l'autre des parents, mais jamais aux deux à la fois.

2) VOS ENFANTS MARIÉS

OU CHARGÉS DE FAMILLE

Lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de moins de vingt et un ans ;
- être âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont étudiants ;
- effectuer leur service militaire, quel que soit leur âge, ils peuvent opter pour le rattachement au foyer des parents (ou de l'un d'eux si ces derniers sont séparés).

● Ce rattachement est global : il s'applique au jeune ménage, même lorsqu'un seul des époux remplit les conditions pour être considéré à charge et, le cas échéant, à ses enfants.

● Il peut être demandé à la famille de l'un ou l'autre des conjoints (jamais aux deux).

● L'avantage accordé au parent bénéficiaire de ce rattachement prend la forme d'un abattement sur le revenu de 20 370 F par personne prise à charge.

● Les revenus du jeune ménage sont imposés avec ceux du foyer de rattachement.

● En cas de mariage en cours d'année d'un enfant âgé de plus de dix-huit ans, un même contribuable ne peut, à la fois, bénéficier d'une majoration du nombre de parts et d'un abattement.

3) VOS ENFANTS INFIRMES

Ils peuvent être comptés à charge quel que soit leur âge (ils donnent droit à une part s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité). Mais, pour un enfant infirme majeur, vous pouvez renoncer à le compter à charge et déduire la pension alimentaire que vous lui versez (dans la limite de 20 370 F). Cette pension n'est pas soumise à l'impôt au nom de l'enfant s'il s'agit de frais de séjour payés à un établissement hospitalier.

<p>REMARQUE. POUR LES ENFANTS MAJEURS : il est possible de déduire une pension alimentaire au lieu de les compter à charge, ce qui est surtout intéressant lorsqu'on ne peut compter un enfant à charge (étudiant de plus de vingt-cinq ans ou enfant de plus de vingt et un ans à la recherche d'un emploi). Il est aussi permis, en cas de divorce ou de séparation, au parent non bénéficiaire du rattachement et versant une pension à son enfant majeur de la déduire de ses revenus. Les modalités et limites de déduction sont exposées sous le chapitre « Charges à déduire-Pensions alimentaires ». Si vous déduisez cette pension, vous ne devez pas compter l'enfant à charge.</p>

4) VOS ENFANTS EFFECTUANT LEUR SERVICE MILITAIRE

Ils peuvent demander à vous être rattachés, quel que soit leur âge (*pour l'option, voir plus haut*).

Le service national au titre de l'aide technique ou de la coopération technique équivaut fiscalement au service militaire.

5) LES PERSONNES INVALIDES

(AUTRES QUE VOS ENFANTS)

Il est possible de compter à charge toute personne invalide recueillie à votre foyer, sans qu'il soit nécessaire qu'il existe un lien de parenté entre elle et vous-même et sans exclusion en fonction du montant des ressources (elle donne droit à une part, ou une part et demie si vous avez au moins trois personnes à charge).

Les conditions sont les suivantes :

– la personne doit obligatoirement vivre en permanence sous votre toit ; elle doit être titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (carte prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale).

Bien entendu, vous devez, en contrepartie de cet avantage, déclarer ses revenus avec les vôtres, dans la catégorie correspondante (par exemple, « Pensions, retraites, rentes... »).

1. Traitements, salaires et pensions

Doivent être déclarés les rémunérations principales (salaires, primes, traitements, soldes, gages, indemnités) et les gratifications et pourboires notamment.

a) **SALAIRES, AVANTAGES EN NATURE**

ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

● Si vous ne percevez que des salaires qui ne donnent pas lieu à une déduction supplémentaire, vous n'avez que cette colonne à remplir, la déduction de 10 % pour frais professionnels étant calculée et déduite directement par l'ordinateur (pour chaque bénéficiaire, le minimum de déduction pour frais professionnels est de 2 310 F, sans toutefois pouvoir excéder le montant brut des salaires encaissés).

Cette déduction de 10 % est limitée à 77 460 F. Elle couvre les frais professionnels courants (trajet du domicile au lieu de travail, frais de repas, de vêtements spéciaux, de documentation, etc.) dont le remboursement constituerait une allocation imposable.

● Le minimum de déduction forfaitaire pour frais professionnels est porté à 5 040 F pour les demandeurs d'emploi ins-

IV Le Monde - Samedi 20 février 1999

crits à l'ANPE depuis plus d'un an. Si un ou plusieurs membres du foyer fiscal se trouvent dans cette situation, il convient de cocher la (ou les) case(s) AI à FI correspondantes du cadre « Traitements, salaires... » (page 3 de la déclaration) pour bénéficier de cet avantage.

● Vous devez ajouter à votre salaire les avantages en nature si votre employeur vous loge, vous nourrit, vous fournit des prestations ou des marchandises (eau, gaz, chauffage, électricité...) ou met une voiture à votre disposition. Ces avantages doivent être évalués pour leur montant réel. Toutefois, pour la nourriture et le logement, et si votre salaire n'a pas dépassé 169 080 F en 1998, vous pouvez les évaluer d'après le tarif prévu en matière de Sécurité sociale.

b) CAS PARTICULIERS

● *Salaires versés aux apprentis munis d'un contrat régulier d'apprentissage.* – Ne déclarez que la fraction du salaire excédant 45 800 F.

● *Service national.* – Les sommes et avantages en nature dont bénéficient les militaires non officiers pendant la durée

légale du service national ou la durée correspondant à ce service national pour les engagés ne sont pas imposables. Il en est de même des indemnités perçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique et de la coopération.

● *Etudiants.* – En dehors des indemnités des stages obligatoires (n'excédant pas trois mois), qui sont exonérées, les rémunérations perçues par les étudiants qui travaillent sont imposables selon les règles du droit commun. Les bourses versées aux étudiants en fonction de critères de ressources pour leur permettre de poursuivre leurs études lorsqu'ils appartiennent à des familles modestes ne sont pas imposables.

● *Travailleurs privés d'emploi.* – Toutes les allocations de chômage versées par les Assedic ou le FNE sont imposables.

<p>REMARQUE. Les allocations versées depuis 1993 par les Assedic employées pour créer ou reprendre une entreprise sont imposables au titre de 1998 si, au cours de cette année :</p>
--

1. Traitements, salaires et pensions (suite)

– vous avez cessé totalement et définitivement votre activité (exonération maintenue en cas de décès de l'exploitant individuel) ;
– vous avez cédé votre entreprise ou les actions ou parts de la société créée ou reprise.

● **Dirigeants de société.** – Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi doivent être ajoutées au salaire dans tous les cas, ainsi que les remboursements en cas d'option pour la déduction des frais réels ou de déduction supplémentaire.

L'administration admet qu'une allocation de frais de déplacements calculée en fonction du barème kilométrique qu'elle publie chaque année ne revêt pas un caractère forfaitaire s'il est justifié du nombre de kilomètres parcourus, mais constitue un « remboursement ». Toutefois, il est indispensable de préciser la date, l'objet et l'importance des déplacements, à défaut de quoi il s'agirait d'allocations forfaitaires imposables.

Parmi les remboursements de frais exonérés, sauf option pour les frais réels ou une déduction forfaitaire supplémentaire, le fisc admet : les frais de déplacements professionnels autres que les trajets du domicile au lieu du travail (restauration, transport, hôtel), les invitations professionnelles au restaurant, les cadeaux offerts aux relations professionnelles, à condition qu'ils soient appuyés de justificatifs.

● **Déduction des intérêts d'emprunts** contractés pour souscrire au capital de sociétés nouvelles ou pour participer à des opérations de rachat d'entreprise. Peuvent être déduits du salaire les intérêts des emprunts contractés à partir de 1984 :

- pour souscrire au capital d'une société qui se crée (ou d'une SCOP issue de la transformation d'une société précédente) dans laquelle l'intéressé sera salarié ;
- pour racheter l'entreprise dans laquelle le contribuable exerce un emploi salarié.

Le montant déductible ne peut excéder 50 % du salaire versé par la société nouvelle ou rachetée ni la somme de 100 000 F.

Ces limites sont portées à la totalité du salaire versé par la société rachetée et à 150 000 F pour les intérêts des emprunts contractés du 15 avril 1987 au 31 décembre 1991 pour le rachat d'entreprises par leurs salariés.

Pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1992 pour le rachat d'entreprise par leurs salariés, le montant des intérêts déductibles ne peut excéder le montant brut du salaire versé par la société rachetée ni 100 000 F. Les opérations de rachat d'entreprise par leurs salariés effectives à partir du 1^{er} janvier 1992 ouvrent droit soit à la déduction des intérêts d'emprunts, soit à la réduction d'impôt prévue spécialement pour ces opérations (voir « 7. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt », paragraphe o).

En tout état de cause, la déduction des intérêts de ces emprunts n'est autorisée que si les titres sont conservés cinq ans au moins et si des justificatifs nécessaires sont joints à la déclaration.

Si vous êtes concerné par cette déduction, vous pouvez vous procurer auprès de votre centre des impôts le document d'information n° 2041 GA.

● **Indemnité de départ à la retraite ou en préretraite.** – En cas de départ volontaire, l'indemnité est exonérée dans la limite de 20 000 F.

En cas de mise à la retraite sur décision de l'employeur, l'indemnité est exonérée à hauteur du montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche (avec un minimum de 20 000 F).

Le surplus est imposable, mais peut donner lieu, sur demande expresse du contribuable, à l'application du système du « quotient » qui permet d'atténuer l'effet de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Les contribuables qui font ce choix indiqueront le montant de ce surplus imposable à la page 6 de la déclaration, cadre O, ligne OXX.

Au lieu de l'application du système du « quotient », il est possible de demander que la fraction imposable de l'indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise en retraite perçue en 1998 soit répartie pour sa taxation par quarts sur

l'année 1999 et les trois années suivantes (de 1999 à 2001). Il faut en faire la demande par note jointe à la déclaration. Une fois exercé, le choix pour cet étalement sur les années à venir est irrévocable.

Si vous avez demandé à bénéficier de cette mesure d'étalement en 1995, 1996 ou 1997, n'oubliez pas de déclarer (ligne AJ ou BJ) la fraction de votre indemnité imposable en 1998.

● **Licenciement.** – a) *L'indemnité de licenciement* est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant de l'indemnité légale ou de l'indemnité prévue par la convention collective de branche (montant le plus élevé des deux) qui est considérée représenter des dommages et intérêts. Les sommes allouées au salarié licencié en plus du montant de l'indemnité légale ou de l'indemnité conventionnelle de branche sont imposables à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la justification de ce versement complémentaire, et doivent donc être comprises dans les salaires taxables.

Cette fraction imposable de l'indemnité de licenciement peut, à la demande des intéressés, être taxée en faisant application du système du « quotient », ce qui, d'une manière générale, a pour effet de réduire l'impact de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Son montant est alors porté non à la rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions », mais à la page 6 de la déclaration (page 4 de la déclaration simplifiée), cadre O, ligne OXX.

b) *L'indemnité compensatrice de délai-congé*, due en application du code du travail, est imposable pour son montant total.

Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

Exemple : licencié le 1^{er} décembre 1998 et percevant une indemnité compensatrice de délai-congé de six mois, le contribuable pourra rattacher :

- à ses revenus de 1998, la fraction de l'indemnité afférente au mois de décembre 1998 (soit un mois) ;
- à ses revenus de 1999, la fraction de l'indemnité afférente aux mois de janvier à mai 1999.

● **Départ volontaire de l'entreprise.** – Les primes versées par un employeur à un salarié qui accepte de quitter l'entreprise sont imposables. Elles peuvent donner lieu à application du système du « quotient » sur demande du contribuable.

Toutefois, les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan global de réduction d'effectifs sont exonérées à concurrence du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle qui aurait été perçue en cas de licenciement.

● **Rémunérations versées en cas de maladie ou de maternité.** – Les indemnités journalières versées par les organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole ou pour leur compte en cas de maladie ou de maternité sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires.

Sont seules exonérées les indemnités journalières :

- d'accidents du travail ;
- de maladie, versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux.

Les rémunérations qu'une entreprise verse en sus des prestations journalières de Sécurité sociale sont imposables. Il en est de même si ces sommes sont payées par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou versées par un organisme de retraite ou d'assurance directement au bénéficiaire pour le compte de l'employeur.

Lorsqu'un salarié se couvre personnellement du risque de perte de salaire en cas de maladie, auprès d'une compagnie d'assurances, les primes versées ne sont pas déductibles. Corrélativement, les sommes reçues en exécution du contrat ne sont pas imposables.

Enfin, les sommes versées en cas de maladie ou de maternité par les régimes spéciaux, qui assurent le maintien du salaire, sont toujours imposables (par exemple, le régime des fonctionnaires).

● **Primes de mobilité.** – Quel que soit leur montant, les primes et indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence peuvent, sur demande des intéressés, être imposées en faisant application du système du « quotient ».

● **Levée d'options de souscription ou d'achat d'actions.** – Les salariés qui ont procédé en 1998 à une levée des options de souscription ou d'achat d'actions que leur société leur a offertes, à partir du 1^{er} janvier 1990, avec réduction de prix, doivent déclarer, comme étant imposable, comme des salaires, la partie de cette réduction qui excède 10 % (5 % pour les actions attribuées depuis le 1^{er} juillet 1993).

D'autre part, en cas de cession ou de conversion au porteur en 1998 avant la fin du délai d'indisponibilité, la différence entre la valeur des actions lors de la levée de l'option et le prix d'acquisition constitue un complément de salaire imposable selon la règle du quotient, en fonction du nombre d'années entières écoulées de la date de l'offre d'option à celle de la cession des titres ou de leur conversion au porteur (voir également « 3. Plus-values et gains divers », paragraphe h).

Les contribuables concernés par ces opérations peuvent se procurer auprès de leur centre des impôts le document d'information n° 2041 GB, ainsi que la déclaration complémentaire pour déclarer l'avantage qu'ils ont reçu en cas de cession ou de conversion au porteur des actions pendant le délai d'indisponibilité de cinq ans.

● **Indemnités de fonction des élus locaux.** – Ces indemnités sont normalement soumises à une retenue à la source.

Les élus locaux peuvent toutefois opter pour l'imposition de ces indemnités selon le régime des traitements et salaires. Dans ce cas, il convient de mentionner à la ligne TH du paragraphe 8 de la page 6 de la déclaration des revenus le montant de la retenue à la source effectuée pour qu'elle soit déduite de l'impôt et, en cas d'excédent, restituée.

c) FRAIS RÉELS JUSTIFIÉS

Vous avez la possibilité, si vous estimez que la déduction forfaitaire pour frais de 10 % est insuffisante eu égard aux frais que vous avez engagés au cours de l'année 1998, de demander que vos frais réels soient retenus, à la condition de fournir un état détaillé dans le cadre « Autres renseignements » (page 6 de la déclaration normale ou page 4 de la déclaration simplifiée) et de conserver les justificatifs que le service des impôts peut exiger.

Vous devez alors ajouter à vos salaires les indemnités forfaitaires ou les remboursements de frais qui vous ont été alloués par votre employeur et, si ce dernier met une voiture à votre disposition pour vos déplacements professionnels, la valeur correspondant à cet avantage en nature.

● **Dépenses de mobilier, matériel et outillage pour les besoins de la profession.** – Vous pouvez déduire les matériels et les meubles de bureau ainsi que les matériels et outillages dont le prix d'achat n'excède pas 2 500 F hors taxes. Au-delà de ces limites, seule la dépréciation annuelle est déductible.

● **Frais d'études et d'examens.** – Ils sont déductibles à titre de dépenses professionnelles lorsque les diplômes recherchés permettent l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession.

● **Frais supplémentaires de repas.** – Si vous n'avez pas conservé les justificatifs précis, ils peuvent être évalués à une fois et demie le montant du minimum horaire garanti par repas, soit en moyenne, pour 1998, de 27,35 F à 27,59 F pour les salariés dont la rémunération excède le plafond de la Sécurité sociale (169 080 F pour 1998), et à une fois ce minimum pour les autres salariés, soit en moyenne de 18,23 F à 18,39 F pour ceux ne relevant pas de la Mutualité sociale agricole et de 22,79 F à 22,99 F pour ceux qui en relèvent. Bien entendu, vous devez justifier de la réalité et du nombre de repas pris à l'extérieur.

● **Cotisations syndicales.** – Les salariés qui optent pour la prise en compte de leurs frais professionnels réels peuvent les déduire, à la condition de ne pas demander le bénéfice de la réduction d'impôt correspondante (voir « 7. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt », paragraphe g).

Lire la suite page VI

1. Traitements, salaires et pensions (suite)

Suite de la page V

● Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Il convient de distinguer deux situations :

– si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kilomètres, la déduction des frais de transport est admise en totalité à la seule condition d'en justifier ;

– si cette distance est supérieure à 40 kilomètres, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres. Le surplus n'est déductible que si le salarié fait état de circonstances particulières, notamment liées à l'emploi, justifiant l'éloignement de son domicile et de son lieu de travail.

Il est ainsi tenu compte notamment des difficultés à trouver un emploi à proximité du domicile, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi, de la mutation géographique professionnelle à la suite d'une promotion, du déménagement de l'entreprise ou de tout autre motif indépendant de la volonté du salarié.

En revanche, si c'est pour des raisons de convenances personnelles que vous avez fixé votre habitation loin de votre lieu de travail, vous ne pouvez prétendre à la déduction des frais de transport au-delà de 40 kilomètres.

Pour évaluer vos frais de voiture, de moto, de vélomoteur ou de scooter dans le cas où vous ne disposez pas de la totalité des justificatifs, l'administration publie, à titre indicatif, un tableau des prix de revient kilométriques suivant la puissance de ces véhicules et le nombre de kilomètres parcourus pour la profession qu'il vous appartient de justifier. Ce tableau figure dans la notice explicative de la déclaration de revenus.

Les frais de garage ou de box ainsi que les péages d'auto-route ne sont pas pris en compte. Il convient donc de les ajouter au montant des frais calculés à l'aide du barème, à la condition de pouvoir présenter les justifications nécessaires (caractère professionnel, montant).

Il n'y a pas de réfaction à opérer sur ces prix de revient lorsque le véhicule est ancien ou a été acheté d'occasion ni à distinguer selon la nature des parcours (ville ou route).

● **Locaux professionnels.** – Les loyers de ces locaux ainsi que les charges s'y rapportant sont déductibles à la condition que l'employeur ne mette aucune pièce à la disposition du salarié. Lorsque le local est à usage mixte (habitation, profession), la déduction porte sur les seules charges correspondant au local professionnel ; elles sont calculées en proportion de la superficie de ce local par rapport à la superficie totale du logement.

Les personnes propriétaires de leurs locaux professionnels ne peuvent déduire un loyer fictif ou leur valeur locative.

● **Voyageurs représentants de commerce.** – Les dépenses occasionnées par les relations avec la clientèle (correspondances, invitations, cadeaux...) peuvent être évaluées, en cas d'impossibilité de fournir les justificatifs, à 2 % des commissions avec un maximum forfaitaire de 3 500 francs.

d) DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'exercice de certaines professions ouvre droit à une déduction supplémentaire pour frais. Vous devez indiquer le montant de votre revenu qui y correspond, ainsi que le taux admis pour en permettre le calcul (vous devez ajouter vos indemnités de frais à votre salaire).

NOUVEAU. Pour l'imposition des revenus de 1998, le plafond de la déduction supplémentaire est fixé à 30 000 F (au lieu de 50 000 F auparavant).

Une déduction supplémentaire de 25 % est accordée aux écrivains et compositeurs pour les droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers et soumis au régime fiscal des salaires. Elle est limitée à 30 000 F (si vous percevez d'autres salaires ouvrant droit également à une déduction supplémentaire, indiquez, dans le cadre « Autres renseignements » de la déclaration, par taux de déduction, le détail et la nature des sommes bénéficiant des déductions).

e) DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

Les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés, les gérants de société en commandite par actions, les associés ou membres des sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait, sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ainsi que les gérants majoritaires

d'EARL pluripersonnelle non familiale sont soumis au régime fiscal des salariés pour leurs rémunérations perçues à ces titres.

f) PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES

À TITRE GRATUIT

Il faut entendre par rentes viagères à titre gratuit celles dont le paiement n'est pas effectué en contrepartie du versement d'un capital en argent ou de l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble.

● **Principales exonérations.** – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu : l'allocation aux vieux travailleurs versée par les caisses de Sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation supplémentaire allouée par le Fonds national de solidarité, la pension versée aux victimes militaires ou civiles de la guerre, les rentes viagères servies à titre de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un préjudice corporel entraînant une incapacité permanente totale, les pensions et les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la pension alimentaire versée, pour un ascendant disposant de faibles ressources, directement à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier.

● Doivent être déclarées sous cette rubrique :

– les pensions de vieillesse et de retraite servies par le régime général de la Sécurité sociale ou les autres régimes, par les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance, les pensions des fonctionnaires civils et militaires ;

– les pensions d'invalidité (sauf : les pensions d'assurance-invalidité dont le montant n'excède pas l'allocation aux vieux travailleurs et si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation ; les pensions allouées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

– les pensions alimentaires ou assimilées (rentes versées en cas de divorce) servies en exécution des obligations résultant des dispositions du code civil ;

– l'allocation de garantie de ressources servie aux travailleurs en préretraite, ou à ceux qui cessent volontairement leur activité professionnelle ; les allocations servies en vertu de conventions du Fonds national de l'emploi après l'âge de soixante ans ;

– les rentes constituées à titre gratuit dont le régime d'imposition est identique à celui des pensions.

NOUVEAU. Le plafond maximum de l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions et rentes est fixé à 20 000 F pour l'imposition des revenus de 1998. Il s'apprécie par foyer. L'abattement minimum est fixé à 2 040 F par bénéficiaire. Lorsque le plafond doit jouer (foyer percevant des pensions dont le montant est supérieur à 200 000 F), il est, pour le calcul de l'abattement de 20 % (voir paragraphe g ci-après), réparti au prorata des pensions de chacun.

REMARQUES. ● *Rachats de cotisations de retraite* (joignez dans tous les cas une note justificative). – Ils sont déductibles des salaires ou, le cas échéant, des pensions de la personne qui a personnellement effectué les rachats. Si le bénéficiaire ne dispose pas de salaires ou pensions, les rachats doivent être portés dans la rubrique des charges déductibles « Déductions diverses » (ligne DD).

● *Sommes retirées ou pensions perçues au titre d'un plan d'épargne-retraite (PER).* – Les retraits effectués sur un PER, les arrérages perçus au titre de ce plan sont imposables comme des pensions, sauf s'ils ont été soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Les contribuables qui ont bénéficié d'un crédit d'impôt à ce titre doivent l'ajouter aux retraits ou arrérages à déclarer et indiquer son montant à la case TG de la page 6 (page 4 de la déclaration simplifiée) pour qu'il soit déduit de leur cotisation d'impôt sur le revenu.

● *Pécule versé en fin de carrière aux footballeurs professionnels.* – Il est imposable comme les pensions,

avec application du système du quotient qui permet d'atténuer l'effet de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

g) ABATTEMENT DE 20 %

SUR LES SALAIRES ET PENSIONS

Cet abattement ne s'applique qu'à la fraction des salaires et pensions nets de chaque bénéficiaire n'excédant pas 707 000 F. Il est donc limité à 141 400 F.

Il s'applique aux dirigeants, gérants et associés de société dont les rémunérations sont imposées comme des salaires, quelle que soit l'importance de leur participation dans ces sociétés.

Cette limite s'applique à l'ensemble des salaires et pensions nets de frais professionnels perçus par les intéressés.

REMARQUE. L'abattement de 20 % ne s'applique qu'aux salaires et pensions déclarés spontanément par les contribuables ; les redressements effectués par l'administration sur ces revenus ainsi que les salaires et pensions déclarés après l'envoi d'une mise en demeure de déposer la déclaration des revenus n'ouvrent pas droit à cet abattement.

h) RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX (en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien meuble ou immeuble)

Utilisez une colonne pour chaque rente et inscrivez le montant brut annuel de vos rentes et l'âge que vous aviez au moment de l'entrée en jouissance. Désormais, la fraction imposable de ces rentes est calculée par l'ordinateur. Elle est égale à : moins de 50 ans, 70 % ; 50 à 59 ans, 50 % ; 60 à 69 ans, 40 % ; plus de 69 ans, 30 %. Si vous percevez une rente viagère en vertu d'une clause de réversibilité, inscrivez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, c'est l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance qui peut être retenu.

3615 LEMONDE

Toute
l'information
pratique
pour
calculer
vos impôts

2,23 F/mn

2. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

NOUVEAU. Produits des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation. Les produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou contrats souscrits à partir du 26 septembre 1997, ainsi que, d'une manière générale, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter de cette même date sur des contrats en cours, sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur durée.

Si ce dénouement du contrat intervient après la sixième (contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989) ou la huitième (contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1990) année, les produits sont imposables sous déduction d'un abattement annuel de 60 000 F pour les contribuables mariés et de 30 000 F pour les autres personnes (cet abattement est appliqué automatiquement).

Ces produits sont à porter, selon le cas, ligne CH ou DH du paragraphe 2, page 3, de la déclaration.

L'administration met à votre disposition un document spécial d'information (n° 2041 GN) sur ce nouveau dispositif.

● **Plan d'épargne en actions (PEA).** L'exonération des produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt procurés par des placements en titres non cotés dans un PEA est limitée à 10 % de ces placements. L'excédent doit être déclaré à la ligne FU du cadre 2 (page 3) de la déclaration de revenus.

Vous pouvez vous procurer auprès de votre centre des impôts le document d'information n° 2041GN, qui vous permettra d'avoir toutes les indications utiles sur ce point.

● **Les couples mariés** bénéficient d'un abattement de 16 000 F sur les dividendes d'actions de sociétés françaises, les produits des parts de SARL ou d'EARL soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que sur les produits de parts bénéficiaires et, sous certaines conditions, les intérêts de comptes bloqués d'associés.

Le montant de cet abattement est de 8 000 F pour les autres contribuables. Il est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas. Il convient de se reporter aux indications figurant sur le justificatif adressé à tout contribuable par sa banque ou son intermédiaire financier et qui doit être joint à la déclaration.

Sont à déclarer au paragraphe 2 de la déclaration (page 2) les revenus des valeurs et capitaux mobiliers en distinguant selon qu'ils ouvrent droit ou non à l'abattement de 16 000 F ou 8 000 F, d'une part, et, d'autre part, en précisant à la ligne CG ceux de ces revenus pour lesquels la contribution au remboursement de la dette sociale a déjà été prélevée.

● Doivent notamment être déclarés :

a) les produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire, des comptes courants, des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition des sociétés par leurs associés, des bons de capitalisation d'une durée inférieure à six ans (bons souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) ou huit ans (bons souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990), sauf option pour le prélèvement libératoire (*voir ci-dessus* « NOUVEAU » pour les bons ou contrats souscrits à partir du 26 septembre 1997).

Pour les bons de caisse, il faut ajouter au produit perçu le montant du crédit d'impôt, ce dernier étant par ailleurs porté ligne AB ;

b) les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) lorsque son titulaire a effectué en 1998 une opération conduisant à la clôture de son plan moins de huit ans après son ouverture : retrait, retrait partiel ou total du contrat d'assurance-vie souscrit dans le cadre du PEP. Aucune déclaration n'est cependant à effectuer si la clôture du plan ou le retrait est intervenu à la suite de l'un des cas de force majeure prévus par la loi : décès du titulaire du plan ou de son conjoint ; expiration des droits aux assurances-chômage à la suite du licenciement du titulaire du plan ou de son conjoint.

Par exception, les produits d'un PEP retirés en 1998 par des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ne sont pas taxables lorsque le plan a été ouvert avant le 22 septembre 1993 ;

REMARQUE. Les intérêts du Livret A de Caisse d'épargne, du Livret bleu d'une caisse de crédit mutuel, du compte épargne-logement (ou d'un plan), du livret d'épargne du travailleur manuel, du codevi ou du livret d'épargne d'entreprise sont exonérés d'impôt.

c) les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;

d) les produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons de La Poste, du Crédit mutuel...);

e) les produits des comptes à terme ;

f) les plus-values de cession de titres de créances négociables, de bons du Trésor ou de bons de caisse ;

g) les intérêts des comptes bloqués d'associés à compter du 1^{er} août 1995 (ils sont déclarés à la ligne GR).

h) autres revenus

● Il s'agit : des intérêts, arrrages et produits de toute nature des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables, ainsi que des revenus des actions et parts sociales distribués par des personnes morales soumises ou non à l'impôt sur les sociétés, à l'exception des sommes distribuées aux associés en nom.

● Les revenus suivants sont exonérés :

– les intérêts de l'emprunt 4,5 % de 1973 ;

– les produits des parts des nouveaux fonds communs de placement à risque, sous certaines conditions ;

– les produits des titres déposés sur les engagements d'épargne à long terme.

● En dehors des jetons de présence et des distributions n'ayant pas le caractère de dividendes, les revenus des valeurs mobilières peuvent avoir supporté soit une retenue à la source (obligations, titres d'emprunts), soit l'impôt sur les sociétés ou le précompte en tenant lieu, soit un impôt étranger éventuellement imputable en France. Tout ou partie de cette retenue ou de cet impôt constitue un crédit d'impôt (valeurs à revenu fixe ou valeurs étrangères) ou un avoir fiscal. Vous pouvez déduire, ligne CA, les frais de garde de vos valeurs.

● Si votre impôt est au moins égal à 400 F, vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers déclarés au paragraphe 2 supportent un impôt complémentaire de 1 %.

Tous les contribuables qui ont perçu des revenus de valeurs et capitaux mobiliers sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et au prélèvement social (respectivement 7,5 %, 0,5 % et 2 %) sur ces revenus.

● Vous pouvez être remboursé de votre avoir fiscal par chèque ou virement bancaire, s'il excède le montant de votre impôt. Il suffit de joindre à votre déclaration un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'épargne (RICE) à votre nom. Si vous aviez fourni ce relevé l'année dernière, vérifiez que le numéro imprimé sur la déclaration est exact. Sinon, joignez un nouveau relevé d'identité à votre déclaration de revenus.

3. Plus-values et gains divers

a) LES IMMEUBLES

Certaines ventes d'immeubles sont exonérées d'impôt sur le revenu :

– la résidence principale, pourvu que vous l'ayez occupée pendant au moins cinq ans, ou depuis la date de l'achat, ou que vous soyez contraint de la vendre pour des impératifs d'ordre familial ou professionnel nécessitant un changement de résidence ;

– la première cession d'un logement (qu'il s'agisse d'une résidence secondaire ou d'un immeuble donné en location) lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale directement ou par personne interposée et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement. Toutefois, l'exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale. Ces délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la vente est motivée par un impératif familial ou un changement de résidence ;

– les cessions inférieures à 30 000 F ;

– les cessions de terrains à bâtir ou des autres immeubles détenus depuis au moins vingt-deux ans ;

– les ventes de terrains agricoles, non exploités par le propriétaire, pour un prix n'excédant pas 4 F le mètre carré (9 F

pour les cultures maraîchères, fruitières et pépinières ; 26 F pour les vignobles à appellation contrôlée et cultures florales ; 7 F pour les vignobles VDQS ; 5 F pour les autres vignobles) ;

– les expropriations consécutives à une déclaration d'utilité publique sous condition du emploi, dans les six mois, dans l'achat de biens de même nature ou la construction d'un immeuble.

ATTENTION ! Hormis les cas ci-dessus, lorsque vous réalisez une plus-value sur la vente d'un immeuble ou d'un logement, vous devez souscrire une déclaration spéciale n° 2049, verte.

● La plus-value réalisée est soumise à l'impôt, mais avec application, si elle est à long terme, du système du « quotient » destiné à atténuer la progressivité du barème.

b) LES MÉTAUX ET OBJETS PRÉCIEUX

1) OR ET AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX

Les ventes par des particuliers sont soumises à une taxe forfaitaire de 7,5 % tenant lieu d'imposition de la plus-value. Cette taxe est perçue notamment sur les ventes de lingots et de pièces. Aucune autre imposition n'est applicable.

2) OBJETS PRÉCIEUX

(bijoux, objets d'art, de collection ou antiquités)

En principe, les ventes que vous avez effectuées pour un montant supérieur à 20 000 F ont été soumises à une taxe forfaitaire de 7 % s'il s'agit d'une transaction privée et de 4,5 % s'il s'agit d'une vente publique. Toutefois, si vous possédiez des pièces suffisantes pour justifier de la date et du prix de l'acquisition, vous avez pu, au moment de la vente, opter pour le régime général des plus-values des particuliers (prise en compte de l'érosion monétaire, inclusion de la plus-value dans les bases de l'impôt sur le revenu). Le service des impôts dont vous relevez vous a alors notifié son acceptation. Vous devez donc maintenant remplir la déclaration n° 2049.

c) PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX (sociétés soumises à l'impôt sur le revenu)

Les gains nets réalisés lors de la cession de droits sociaux de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu sont taxés au taux de 16 % lorsque le cédant n'exerce pas une activité professionnelle non salariée au sein de cette société. L'imposition est effectuée, quelle que soit l'importance de la participation du cédant des droits dans la société et quel que soit le montant des cessions. Ces gains sont à déclarer à la ligne VD du paragraphe 3.

Lire la suite page X

Comment calculer votre impôt sur les revenus de 1998

L'IMPÔT paierez-vous sur les revenus de l'année précédente permet théoriquement à chaque contribuable de calculer son impôt, puisqu'elle contient le montant de l'impôt sur le revenu. Mais ce barème est difficilement utilisable. Outre que le calcul nécessite la décomposition du revenu en plusieurs parts, il ne prend pas en compte les effets du quotient familial.

Le tableau ci-dessous permet, lui, de déterminer l'impôt à payer, en tenant compte des modifications importantes intervenues au 1^{er} janvier 1998, et en particulier des effets du quotient familial, pour les contribuables domiciliés en métropole.

En revanche, la décote dont peuvent bénéficier tous les contribuables aux revenus modestes doit être calculée distinctement. De même, il n'est pas tenu compte des réductions d'impôt accordées pour certaines dépenses, comme les intérêts des emprunts pour le logement ou les assurances-vie. Les chiffres de revenus indiqués qui permettent le calcul de l'impôt sont des revenus imposables, c'est-à-dire après déduction des 10 % et 20 % auxquels vous avez droit (plus les déductions spéciales pour certaines professions) et après arrondissement au franc le plus proche (les fractions de franc de 0,50 F et supérieures sont comptées pour 1 F ; les fractions inférieures à 0,50 F sont négligées).

● SI VOUS AVEZ PLUS de cinq enfants à charge, vous devez être domicilié (e) dans les DOM, une autre formule de calcul de votre impôt. Mais cette formule ne prend pas en compte du plafonnement du quotient familial. Nous donnons les moyens d'en tenir compte dans la rubrique "Impôt sur le revenu".

● LES MODALITÉS DE CALCUL de l'impôt sur les revenus de 1998 pour les contribuables ayant droit à une ou plusieurs pensions de retraite complémentaires au titre d'une invalidité ou en tant que combattant étant cette année particulière, vous devez vous reporter à la fiche de calcul que vous trouverez dans cette situation si vous vous trouvez dans cette situation.

VOTRE IMPÔT : recherchez dans la colonne qui correspond à votre nombre de parts et à votre situation le montant de votre revenu imposable et appliquez alors les opérations indiquées dans la colonne "Opérations".

	1 part	1,5 part (1)	1,5 part (2)	1,5 part (3)	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5 parts	6 parts
CONJUGES EN COMMUN DE BIENS													
et n'avez droit à aucune réduction supplémentaire													
Excède pas de 320 000 F					102 680	128 350	154 020		205 360		256 700		308 040
Opérations					5 481	6 851	8 222		10 962		13 703		16 443
Excède pas de 320 000 F					180 740	225 925	271 110		361 480		434 299		494 389
Opérations					19 343	24 179	29 014		38 686		48 357		58 028
Excède pas de 320 000 F					292 640	313 620	334 597		376 548		-		-
Opérations					35 609	44 512	53 414		71 219		-		-
Excède pas de 320 000 F					476 160	476 160	476 160		476 160		476 160		-
Opérations					64 873	75 873	86 873		108 873		130 873		-
Excède pas de 320 000 F					587 200	587 200	587 200		587 200		587 200		587 200
Opérations					88 681	99 681	110 681		132 681		154 681		176 681
Supérieur à 320 000 F					587 200	587 200	587 200		587 200		587 200		587 200
Opérations					123 913	134 913	145 913		167 913		189 913		211 913
CONJUGES SEPARÉS													
UN SEUL ENFANT													
Excède pas de 320 000 F					102 680	128 350		179 690		231 030		282 370	
Opérations					5 481	6 851		9 592		12 332		15 073	
Excède pas de 320 000 F					175 600	208 044		265 671		312 352		353 448	
Opérations					19 343	24 179		33 850		43 521		53 193	
Excède pas de 320 000 F					-	-		-		-		-	
Opérations					-	-		-		-		-	
Excède pas de 320 000 F					238 080	238 080		-		-		-	
Opérations					52 707	63 707		-		-		-	
Excède pas de 320 000 F					293 600	293 600		293 600		-		-	
Opérations					64 611	75 611		97 611		-		-	

Tableau I :

● Vous êtes marié et vous avez plus de cinq enfants à charge. Le montant de votre revenu imposable est supérieur à 320 000 F (320 000 F x 33 %).

Tableau II :

● Vous êtes divorcé(e) et vous avez plus de cinq enfants à charge. Le montant de votre revenu imposable est supérieur à 135 000 F (135 000 F x 24 %).

- **III. – VOUS ÊTES VEUF(VE) AVEC OU SANS ENFANT OU VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ(E), SEPARÉ(E) SANS ENFANT OU AVEC DES ENFANTS QUE VOUS N'ÉLEVEZ PAS SEUL(E) et n'avez droit à aucune demi-part supplémentaire pour invalidité ou ancien combattant**

– Votre revenu imposable R n'exécède pas Multipliez R par 10,5 % et déduisez	51 340 2 741	77 010 4 111	77 010 4 111	102 680 5 481	128 350 6 851	154 020 8 222	205 360 10 962	256 700 13 703	308 040 16 443
– Votre revenu imposable R n'exécède pas Multipliez R par 24 % et déduisez	90 370 9 671	135 555 14 507	135 555 14 507	180 740 19 343	217 151 24 179	247 196 29 014	297 570 38 686	338 667 48 357	379 761 58 028
– Votre revenu imposable R n'exécède pas Multipliez R par 33 % et déduisez	146 020 17 805	219 480 26 707	219 480 26 707	282 274 35 609	-	-	-	-	-
– Votre revenu imposable R n'exécède pas Multipliez R par 43 % et déduisez	238 080 32 437	238 080 48 665	238 080 48 665	238 080 38 537	238 080 54 437	238 080 65 437	238 080 77 341	238 080 88 341	238 080 99 341
– Votre revenu imposable R n'exécède pas Multipliez R par 48 % et déduisez	293 600 44 341	293 600 55 341	293 600 60 720	293 600 66 341	293 600 77 341	293 600 88 341	293 600 99 341	293 600 110 341	293 600 121 341
– Votre revenu imposable R est supérieur à Multipliez R par 54 % et déduisez	293 600 61 957	293 600 72 957	293 600 78 337	293 600 83 957	293 600 94 957	293 600 105 957	293 600 116 957	293 600 127 957	293 600 138 957
ATTENTION									
● Votre impôt sera inférieur à 400 F et vous n'aurez donc pas à le payer si votre revenu imposable n'exécède pas			1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts
	43 857	56 907	69 957	83 007	96 057	109 107	122 157	135 207	148 257
									161 307
									174 357

REMARQUE : contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ayant droit à 1,5 part :

- Célibataire, séparé ou divorcé, vous avez un enfant à charge et vous vivez en concubinage : utilisez la colonne 1,5 part (1) pour calculer votre impôt.
- Célibataire, veuf, séparé ou divorcé, vous n'avez pas de charge de famille mais vous avez élevé un ou plusieurs enfants (cases K ou E du cadre A, page 2 de la déclaration de revenus) : pour calculer votre impôt, utilisez :
 - la colonne 1,5 part (2) si le dernier-né de vos enfants avait **moins** de 27 ans au 31 décembre 1998 ;
 - la colonne 1,5 part (3) si le dernier-né de vos enfants avait **plus** de 27 ans au 31 décembre 1998.

SI VOUS AVEZ PLUS DE 5 ENFANTS À CHARGE OU SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ(E) DANS UN DOM, utilisez les formules ci-après, après avoir déterminé votre quotient familial, c'est-à-dire le résultat de la division de votre revenu imposable par votre nombre de parts (soit R votre revenu et N votre nombre de parts) :

- Si votre quotient familial (R divisé par N) : n'exécède pas 26 100 F, votre impôt sera égal à :0 ; est supérieur à 26 100 F et inférieur ou égal à 51 340 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,105) – (2 740,50 F x N) ; est supérieur à 51 340 F et inférieur ou égal à 90 370 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,24) – (9 671,40 F x N) ; est supérieur à 90 370 F et inférieur ou égal à 146 320 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,33) – (17 804,70 F x N) ; est supérieur à 146 320 F et inférieur ou égal à 238 080 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,43) – (32 436,70 F x N) ; est supérieur à 238 080 F et inférieur ou égal à 293 600 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,48) – (44 340,70 F x N) ; est supérieur à 293 600 F, votre impôt sera égal à : (R x 0,54) – (61 956,70 F x N).

■ *Si vous êtes domicilié(e) dans un DOM*, vous bénéficiez d'un abattement de 30 % (Guadeloupe, Martinique, Réunion) plafonné à 33 310 F, ou de 40 % (Guyane) plafonné à 44 070 F.

■ *Plafonnement du quotient familial*. La réduction d'impôt pour chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 parts (mariés) ne peut excéder 11 000 F.

Toutefois, pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou des enfants à charge qu'ils élèvent seuls, la réduction d'impôt correspondant à la première des demi-parts s'ajoutant à 1 part est limitée à 9 270 F (soit 20 270 F pour la part entière accordée pour le premier des enfants à charge).

Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui ont droit à 1,5 part, parce qu'ils ont des enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou parce qu'ils ont eu des enfants morts mais ayant atteint l'âge de seize ans, la réduction d'impôt correspondant à cette demi-part supplémentaire est plafonnée à 6 100 F lorsque leur enfant dernier né est âgé d'au moins vingt-sept ans au 31 décembre 1998.

Enfin, une réduction d'impôt complémentaire est accordée, dans la limite maximum de 5 380 F, aux contribuables seuls ayant droit à une demi-part supplémentaire (1,5 part au lieu de 1 part) pour un enfant majeur ou imposé distinctement lorsque leur dernier enfant a moins de vingt-sept ans au 31 décembre 1998.

Bien entendu, tous ces calculs sont effectués automatiquement par l'administration.

■ *Comment alors effectuer les calculs ?* Calculez votre impôt avec votre nombre de parts (0), puis une deuxième fois (A) avec 1 part (non marié(e)) ou 2 parts (mariés). Si la différence entre les deux excède le produit (B) de 11 000 F par le nombre de demi-parts s'ajoutant à 1 ou 2 parts (somme réduite à 9 270 F pour la première demi-part additionnelle pour un célibataire, divorcé ou séparé ayant au moins un enfant à charge qu'il élève seul), votre impôt est égal à A B (dans le cas contraire, il est égal à 1).

Tableau III :

- Vous êtes veuf(ve), 3 parts, revenu imposable de 240 000 F : votre impôt est égal à : (240 000 F x 33 %) – 29 014 F = 28 586 F.
- Vous êtes célibataire sans enfant, 1 part, revenu imposable de 150 000 F : votre impôt est égal à : (150 000 F x 43 %) – 32 437 F = 32 063 F.
- Vous êtes célibataire, un enfant à charge que vous n'élevez pas seul(e) (vie maritale), 1,5 part, revenu imposable de 200 000 F : votre impôt est égal à : (200 000 F x 43 %) – 43 437 F = 42 563 F (colonne 1,5 part (1)).
- Vous êtes veuf(ve), 1,5 part, pour un enfant majeur, âge de moins de 27 ans au 31 décembre 1998, revenu imposable de 210 000 F : votre impôt est égal à : (210 000 F x 33 %) – 26 707 F = 42 593 F (colonne 1,5 part (2)).
- Même situation que la précédente, mais l'enfant majeur a plus de 27 ans au 31 décembre 1998, votre impôt est égal à : (210 000 F x 43 %) – 38 537 F = 51 761 F (colonne 1,5 part (3)).

– **DU RÉSULTAT RESSORTANT DU BARÈME OU DES FORMULES DE CALCUL**, vous devez retrancher, dans l'ordre :

■ *La décote*, si votre impôt est inférieur à 3 330 F : elle est égale à 3 330 F – 1 (1 est le montant de votre impôt après déduction des réductions d'impôt) ;

■ *Les réductions d'impôt pour charges ou investissements* : dons aux associations, cotisations syndicales, frais de garde de jeunes enfants, dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, intérêts d'emprunt et dépenses afférentes à votre habitation principale, primes d'assurance-vie, frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé, frais d'emploi d'un salarié à domicile, souscriptions au capital des PME, souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, rachat d'une entreprise par les salariés, investissements immobiliers locatifs, investissements dans les DOM-TOM, enfants à charge poursuivant des études dans le secondaire ou le supérieur.

ATTENTION. Toutes les réductions d'impôt s'imputent sur l'impôt obtenu après, s'il y a lieu, application de la décote prévue en faveur des contribuables de condition modeste.

REMARQUE. Si vous avez des reprises d'impôt à déclarer (par exemple, en cas de retrait d'un fonds salarial, ou de non-respect des conditions prévues pour des investissements immobiliers locatifs, ou de remboursement de dépenses pour économiser l'énergie), ajoutez-les à votre impôt.

Par ailleurs, vous ajouterez à votre impôt, s'il y a lieu, la contribution représentative du droit de bail et, le cas échéant, la contribution additionnelle.

Enfin, vous retrancherez, pour déterminer le montant de votre impôt à payer, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

■ *Exemple de calcul de l'impôt dans les DOM* :

Vous êtes marié(e), domicilié(e) à la Réunion, vous avez 4 parts (3 enfants à charge), votre revenu imposable est égal à 600 000 F (après arrondissement). Votre quotient familial est égal à 600 000 : 4 = 150 000 F. Il est compris entre 146 320 F et 238 080 F. L'impôt I est égal à (600 000 F x 0,43) – (32 436,70 F x 4) = 128 253 F – (30 % limité à 33 310 F) = 94 943 F. Pour vérifier si le plafonnement du quotient familial s'applique, il faut calculer l'impôt A sur deux parts : (600 000 F x 0,54) – (61 956,70 x 2) = 200 087 F – (30 % limité à 33 310 F) = 166 777 F. La différence entre A et I, soit 71 834 F, excédant le produit « B » de 11 000 F x 4 = 44 000 F, votre impôt est égal à A – B, soit 166 777 F – 44 000 F = 122 777 F.

3. Plus-values et gains divers (suite)

Suite de la page VII

d) PLUS-VALUES DE CESSIION DE DROITS SOCIAUX (sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés)

Déclarez ligne VE du paragraphe 3 le montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession de droits sociaux de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dont vous avez détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux. Le taux d'imposition est de 16 %. Si la cession a dégagé une perte, porter son montant ligne VF. Les cessions à un membre de la famille sont imposables lorsque les titres sont conservés dans la famille moins de cinq ans, c'est-à-dire lorsque le cessionnaire, membre de la famille, revend les droits à un tiers. L'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange. Le montant de la plus-value dont le report de taxation est demandé doit être indiqué ligne VR du paragraphe 3 de la déclaration.

e) GAINS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES, MATIF ET MONEP

Pour les gains de cession de valeurs mobilières, vous ne devez souscrire une déclaration n° 2074 que si vous avez effectué, directement ou par personne interposée, pour un montant excédant 50 000 F en 1998 :

- des opérations de Bourse au comptant ou sur le marché à règlement mensuel ;

- des cessions de gré à gré, à titre onéreux, de valeurs mobilières cotées ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ainsi que de titres représentatifs de telles valeurs (actions de sicav, parts de fonds communs de placement quel que soit le nombre de porteurs de parts) ;

- des cessions de titres d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), monétaires ou obligataires de capitalisation.

Les plus-values sont imposées au taux de 16 %.

Lorsque le seuil de 50 000 F n'est pas dépassé, les plus-values résultant de la cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation sont imposables, au taux de 16 %, quel que soit le montant des cessions de l'année 1998.

REMARQUE IMPORTANTE. Lorsque tous les titres que vous et les membres de votre foyer fiscal possédez sont réunis en un seul compte déposé chez un intermédiaire et lorsque celui-ci détermine lui-même le montant des gains réalisés, vous pouvez vous dispenser de remplir une déclaration n° 2074 : le gain net doit être reporté directement au paragraphe 3 de la déclaration n° 2042 N, à laquelle

devra être joint le document fourni par l'intermédiaire. Si ce dernier ne peut faire apparaître les pertes antérieures sur ce document, souscrire le formulaire n° 2074, afin de justifier du détail de l'imputation de ces pertes et ainsi de la différence avec le chiffre reporté sur la déclaration, rubrique 3, lignes VG ou VH.

- *Cessions de participations inférieures ou égales à 25 % dans des sociétés non cotées.* – Les gains nets tirés de la cession de droits sociaux de sociétés non cotées assujetties à l'impôt sur les sociétés par des personnes détenant une participation inférieure ou égale à 25 % sont taxables dans les mêmes conditions que les gains de cession de valeurs mobilières. La limite de 50 000 F s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des opérations effectuées tant sur les titres cotés que sur les droits sociaux non cotés entrant dans le champ de la taxation.

- *Profits sur Matif.* – Les profits sur Matif qui sont réalisés à titre occasionnel sont imposables à 16 %, quelle que soit la nature du contrat de référence (emprunts obligataires ou actions). Ils doivent être déclarés sur le formulaire n° 2074 et reportés sur la déclaration d'ensemble à la rubrique 3, lignes VG ou VH.

- *Profits sur marchés à terme de marchandises ou sur marchés d'options négociables.* – Les profits réalisés à titre occasionnel sur ces marchés, taxables à 16 %, sont portés à la ligne VG ou VH du paragraphe 3.

Les gains et pertes réalisés sur ces marchés et sur le Matif (Marché international de France) ne se compensent pas. Par suite, les pertes sur marchés à terme de marchandises ou sur marchés d'options négociables ne doivent pas être mentionnées sur la déclaration n° 2042 N.

f) GAINS DE CESSIION D'OPTION DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS, BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BCE)

NOUVEAU. Les plus-values touchées lors de la réalisation des titres souscrits en exercice des BCE sont imposables (16 %). Ce taux est porté à 30 % si, à la date de la cession, le bénéficiaire exerce depuis – ou a exercé pendant – moins de trois ans son activité dans la société émettrice.

Ces gains sont à mentionner à la ligne VI du paragraphe 3 de la déclaration.

Les contribuables concernés peuvent obtenir auprès de leur centre des impôts le document d'information n° 2041 GB, qui leur donnera toutes les précisions utiles sur ce point.

g) GAINS RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Si vous-même ou votre conjoint avez clôturé votre PEA en 1998, vous devez mentionner au paragraphe 3 de votre déclaration de revenus (lignes VG, VH ou VM) le montant du gain ou de la perte que vous aurez déterminé à l'aide de la déclaration spéciale n° 2074, si le montant total des cessions de valeurs mobilières réalisées en 1998 par votre foyer fiscal, augmenté de la valeur liquidative du PEA, excède 50 000 F.

Le gain est imposé au taux de 16 % si la clôture du plan intervient plus de deux ans après son ouverture et de 22,5 % dans le cas contraire.

h) DISTRIBUTIONS DES SOCIÉTÉS À CAPITAL RISQUE

Elles sont imposables au taux de 16 % et doivent être portées sur la ligne VL du paragraphe 3.

i) LEVÉE D'OPTION DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS PAR LES SALARIÉS

L'avantage réalisé lors de la levée d'option d'achat d'actions de leur société par les salariés est exonéré, mais à condition que les intéressés conservent ces actions pendant les cinq ans qui suivent l'attribution et, en outre, pendant l'année qui suit la levée d'option. Pour les actions acquises après le 1^{er} janvier 1990, le gain réalisé est taxable en totalité selon le régime des plus-values mobilières (*voir paragraphe e*) en cas de vente après l'expiration du délai d'indisponibilité.

Si la cession porte sur des actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, seule la plus-value réalisée entre la levée d'option et la vente est imposable selon le régime des plus-values mobilières.

Lorsque la cession ou la conversion au porteur intervient avant l'expiration du délai d'indisponibilité, la plus-value réalisée entre la levée d'option et la vente est également imposable selon le régime des plus-values mobilières, si le total des cessions de valeurs mobilières effectuées en 1998 excède 50 000 F. (*Pour l'imposition comme salaire de la différence entre la valeur des actions lors de la levée de l'option et le prix d'acquisition, voir le paragraphe 1 : « Traitement, salaires, pensions ».*) Les contribuables peuvent se procurer auprès des centres des impôts la notice explicative spéciale consacrée à ces modalités de taxation (n° 2041 GB).

j) TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER

NOUVEAU. Depuis le 9 septembre 1998, ce transfert entraîne l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition et, dans certains cas, des plus-values de cession de droits sociaux. Un sursis de paiement peut toutefois être demandé l'année du départ de France. Il convient dans ce cas de souscrire la déclaration n° 2041 GL.

4. Revenus fonciers

Les montants des recettes perçues en 1998 à soumettre à la CRDB et à la contribution additionnelle doivent être portés aux lignes BF, BG et BH du paragraphe 4 de la déclaration.

● Cas particuliers :

- les exonérations prévues en cas de mise en location de logements vacants (*voir ci-après*) ne s'appliquent pas en matière de CRDB ;

- les contribuables qui optent pour le régime du micro-foncier sont également soumis à la CRDB et, s'il y a lieu, à la contribution additionnelle.

a) RÉGIME DU MICRO-FONCIER

Depuis l'imposition des revenus de 1997, les contribuables dont le montant des revenus fonciers bruts n'excède pas 30 000 F pour l'ensemble du foyer fiscal ont la possibilité d'opter pour le régime du micro-foncier.

Dans ce cas, ils n'auront pas à souscrire la déclaration spé-

ciale de revenus fonciers n° 2044 et indiqueront seulement le montant des loyers perçus en 1998 à la ligne BE du cadre 4, page 3, de la déclaration de revenus. Un abattement d'un tiers sera appliqué sur ces loyers déclarés pour obtenir le montant des revenus fonciers imposables.

Les revenus bruts fonciers à retenir s'entendent des loyers en principal et des recettes accessoires, à l'exclusion des charges. La limite de 30 000 F doit être, s'il y a lieu, ajustée au prorata du temps de location au cours de l'année civile.

Le régime du micro-foncier s'applique :

- à la condition que les revenus fonciers du foyer fiscal proviennent uniquement de la location de propriétés rurales et urbaines ordinaires (à l'exception des parts de sociétés immobilières, ou de logements donnant droit à des régimes dérogatoires au titre des revenus fonciers : amortissement, taux majoré de déduction forfaitaire...);

- en cas d'option, de manière irrévocable pendant trois ans, sauf dépassement du seuil de 30 000 F ou location d'immeubles exclus de ce régime.

4. Revenus fonciers (suite)

b) RÉGIME GÉNÉRAL

Sont à déclarer au titre des revenus fonciers les revenus des immeubles bâtis ou non bâtis donnés en location et les revenus des immeubles dont le contribuable se réserve la jouissance, mais qui ne sont pas affectés à l'habitation (terrains non cultivés réservés à la chasse...), ainsi que les revenus accessoires qui ont leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit (droit d'affichage, droit de chasse...) et qui proviennent de propriétés dont vous vous réservez la jouissance ou que vous donnez en location. Il en est ainsi des sommes perçues en contrepartie de la location, à un particulier ou à une société, de panneaux ou d'emplacements publicitaires situés sur un terrain ou une maison vous appartenant.

● *Exonération des loyers tirés des locations consenties à des personnes de condition modeste.* – Les propriétaires qui ont conclu un contrat de location avec des personnes de condition modeste (titulaires du RMI, étudiants bénéficiaires d'une bourse à caractère social, organismes sans but lucratif agréés mettant les logements loués à la disposition de personnes défavorisées) sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les loyers qu'ils tirent de cette location pendant les trois premières années de cette location et, sous certaines conditions, par périodes de trois ans au-delà de cette première exonération. Le logement loué doit répondre à des normes minimales de superficie et de confort, et le loyer annuel est plafonné.

Pour bénéficier de cette mesure d'exonération, vous devez joindre une note à votre déclaration de revenus précisant les conditions de location, le nom du locataire, les pièces justifiant qu'il remplit les conditions requises, ainsi qu'une copie du contrat de location.

● *Exonération des loyers tirés des locations de logements vacants situés dans une commune de moins de 5 000 habitants.* – Les personnes qui ont loué, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1996, un logement, non meublé, vacant depuis plus de deux ans au 1^{er} juillet 1994 et situé dans une commune de moins de 5 000 habitants sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les loyers perçus les deux premières années de location. L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- le logement doit répondre à des normes minimales de confort ;
- le loyer annuel est plafonné ;
- les ressources du locataire ne doivent pas excéder certaines limites ;
- le bailleur doit prendre l'engagement de louer le logement pendant neuf ans à titre de résidence principale.

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une note précisant les conditions de la location, une copie du bail, une copie de l'avis d'imposition du locataire et de documents attestant la vacance de l'immeuble pendant les deux années précédant la location.

● *Exonération des loyers tirés de la location de logements vacants (ensemble des communes).* – Les loyers des deux premières années de location d'un logement précédemment vacant sont exonérés d'impôt sur le revenu sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la location doit avoir pris effet avant le 31 décembre 1996 ;
- le logement devait être vacant depuis plus d'un an le 31 décembre 1995 ;
- le logement doit répondre à des normes minimales de confort ;
- le propriétaire doit s'engager à louer le local, non meublé et à usage d'habitation principale, pendant au moins six ans.

● Les subventions de l'Association nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) constituent des recettes imposables. Sont également taxables les indemnités d'assurances se rapportant à des travaux déductibles. Corrélativement, la totalité des dépenses correspondant à ces subventions et indemnités est à comprendre dans les charges déductibles des revenus fonciers.

● Sous certaines conditions, les personnes qui donnent en location des immeubles neufs qu'elles ont acquis ou fait construire à partir du 1^{er} janvier 1996 peuvent, sur option, pratiquer un amortissement de ces immeubles qui vient en déduction des loyers imposables. Ces contribuables doivent remplir une déclaration n° 2044 spéciale.

● Si vous louez un appartement meublé ou des locaux nus mais à un locataire qui les destine à la location meublée et si la location présente un caractère commercial en raison des modalités du bail, reportez-vous au paragraphe B « Loueurs en meublé non professionnels » du chapitre 5.

● Vous devez joindre à votre déclaration l'annexe bleue n° 2044 ou 2044 spéciale. Si vous ne l'avez pas reçue, demandez-la à votre centre des impôts (ou dans certaines mairies), ainsi que la notice explicative correspondante.

● Copropriétaires : pour être déductibles, les provisions pour travaux avancées au syndic doivent avoir été reversées en 1998 par ce dernier aux entrepreneurs (conservez l'attestation du syndic).

● *Sort des déficits fonciers.* – Les déficits fonciers correspondant à des dépenses déductibles des revenus fonciers autres que les intérêts d'emprunts sont déductibles du revenu global, dans la limite de 70 000 F.

L'excédent de déficit sur ces 70 000 F, ou celui qui résulte d'intérêts d'emprunts, ainsi que les déficits antérieurs restant encore reportables après le 31 décembre 1997 se déduisent exclusivement sur les revenus fonciers réalisés au cours des dix années suivantes tant pour les immeubles urbains que pour les propriétés rurales.

Par ailleurs et par exception, certains déficits fonciers peuvent être admis en déduction des autres revenus ; c'est le cas des déficits :

- provenant d'immeubles classés monuments historiques ;
- résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière sous réserve que certaines conditions soient remplies.

En pratique, il suffit de reporter les déficits subis en 1997 ou antérieurement sur les lignes BB à BD de la rubrique « Revenus fonciers » de la déclaration selon les indications de la déclaration annexe des revenus fonciers n° 2044 ou 2044 spéciale.

5. Revenus des professions non salariées

REMARQUE. Il convient de mentionner sur la déclaration de revenus les bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles ou des entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche corse, ces revenus étant pris en compte pour l'octroi des exonérations ou allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation .

Si vous relevez du régime du bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, reportez vos résultats et plus-values éventuelles à la rubrique 5 en cochant la case située devant la ligne correspondante s'ils proviennent d'une activité pour laquelle vous êtes adhérent d'un centre ou d'une association agréés.

a) BÉNÉFICES AGRICOLES

Est exploitant agricole tout contribuable (propriétaire exploitant, métayer ou fermier) qui tire un revenu régulier de la vente des produits qu'il récolte (même s'il exerce une autre activité). Il en est de même si vous êtes membre d'une société de personnes ayant pour objet l'exploitation d'une propriété agricole ou forestière, d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou d'un groupement forestier.

● *Régime du forfait.* Vous devez souscrire une déclaration spéciale n° 2342 au plus tard le 31 mars 1999. Si vous n'avez pas d'autres revenus, vous disposez pour souscrire votre déclaration d'ensemble d'un délai allant jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Mais si vous avez d'autres revenus, vous êtes tenu de sous-

crire la déclaration générale des revenus dans le délai normal, en inscrivant une croix dans la case de la ligne HO, IO ou JO (forfait non encore fixé).

Si vous avez des activités accessoires de nature commerciale ou artisanale, se situant ou non dans le prolongement de votre activité agricole (par exemple, activité de tourisme à la ferme ou travaux forestiers pour des tiers), et si vos recettes correspondantes n'excèdent pas 150 000 F, vous pouvez inscrire le montant brut de ces recettes commerciales accessoires aux lignes HS, IS ou JS du paragraphe A : dans ce cas, un abattement de 50 % vous sera automatiquement accordé.

REMARQUE. Les revenus accessoires (location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières, redevances tréfoncières...) perçus par les propriétaires exploitants agricoles sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044), sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel. Dans ce dernier cas, ces produits sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

● *Régime transitoire.* Ce régime s'applique aux exploitants individuels dont la moyenne des recettes des deux années précédentes (1996-1997) est comprise entre 500 000 F et 750 000 F et qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition. Les forfaitaires peuvent opter pour le régime transitoire. Les exploitants ne peuvent relever de ce régime pendant plus de cinq ans. Il se caractérise par des obligations comptables réduites. Vous devez alors souscrire la déclara-

tion spéciale n° 2136 et la déclaration d'ensemble des revenus le 30 avril 1999 au plus tard.

● *Régime du bénéfice réel simplifié.* Ce régime est applicable, soit sur option, soit obligatoirement, lorsque la moyenne des recettes de l'exploitation, mesurée sur les deux années 1996 et 1997, est comprise entre 500 000 F et 1,8 million de francs. Vous devez alors souscrire la déclaration spéciale n° 2139, un bilan simplifié n° 2139 A et la déclaration d'ensemble des revenus au plus tard le 30 avril 1999, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

● *Régime du bénéfice réel normal.* Si la moyenne de vos recettes de 1996 et 1997 excède 1,8 million de francs, vous êtes de plein droit sous ce régime. Vous pouvez également opter pour ce régime si vous relevez du forfait ou si vos recettes sont comprises entre 500 000 F et 1,8 million de francs. Dans ce cas, vous devrez déposer la déclaration spéciale n° 2143 et la déclaration des revenus au plus tard le 30 avril 1999, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

● *Déduction des déficits.* Ils ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le revenu net d'autres sources dont dispose le contribuable excède un montant fixé à 200 000 F.

b) BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX

En dehors des personnes qui exercent leur activité à titre professionnel, soit personnellement, soit comme associées d'une société de personnes, des particuliers peuvent être imposables dans cette catégorie de revenus lorsqu'ils réalisent certaines opérations :

Lire la suite page XII

5. Revenus des professions non salariées (suite)

Suite de la page XI

- achats et reventes d'immeubles soit à titre d'intermédiaire, soit à titre personnel mais habituel ;
- location d'établissements industriels ou commerciaux munis du matériel ou du mobilier nécessaires à leur exploitation ;
- location en meublé ; toutefois, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées pour les produits de cette location, à la double condition que les pièces louées constituent, pour le locataire, sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Les locations de chambres d'hôte n'excédant pas 5 000 F par an sont également exonérées. Il en va de même pour les locations ou sous-locations en meublé consenties au profit de personnes de condition modeste (*voir les conditions à remplir au n° 4 « Revenus fonciers »*).

- **Régime micro-BIC.** Les contribuables ayant réalisé en 1998 un chiffre d'affaires n'excédant pas 100 000 F, hors TVA, recettes exceptionnelles non comprises, et ayant bénéficié en 1998 soit de l'exonération, soit de la franchise de TVA, bénéficient du régime micro-BIC. Ce régime reste applicable pour 1998 si cette année est la première où le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 F sans excéder 120 000 F. Il suffit à ces contribuables d'inscrire le montant de leur chiffre d'affaires sur les lignes KP, LP, MP ou KQ, LQ, MQ du cadre A. Leur bénéfice imposable sera déterminé sous déduction d'un abattement de 50 % sur ce chiffre d'affaires, avec un minimum de 2 000 F. Ce calcul est effectué automatiquement par l'ordinateur.

- **Régime du forfait.** C'est le régime normal des petites entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 F (150 000 F pour un prestataire de services). Une déclaration spéciale n° 951 a été déposée au plus tard le 15 février 1999 pour les entreprises dont le forfait est renouvelable en 1999 et devra l'être au plus tard le 30 avril 1999 pour celles dont le forfait a été fixé en 1998 pour la période 1997-1998. Dans ce dernier cas, vous devez reporter le chiffre sur la déclaration des revenus, lignes HP, IP ou JP. Si, au contraire, le bénéfice de 1998 doit être fixé en 1999, il convient de cocher la case correspondant à ces lignes.

REMARQUE. Le régime du forfait est supprimé à compter de l'imposition des bénéfices de 1999. Cette suppression, ainsi que l'extension corrélative du régime micro-BIC, est donc sans incidence pour la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux de 1998.

- **Régime simplifié d'imposition des petites et moyennes entreprises.** La limite d'application de ce régime (dont peuvent également bénéficier, sur option, les forfaitaires) est fixée à 5 millions de francs de chiffre d'affaires (1,5 million de francs pour les prestataires de services). Vous devez établir la déclaration de vos résultats sur le formulaire n° 2031 et reporter le bénéfice (ou le déficit) sur la déclaration des revenus. Le délai de déclaration est fixé au 30 avril 1999.

- **Régime du bénéfice réel pour les entreprises les plus importantes.** Vous devez établir la déclaration de résultats n° 2031 et les tableaux comptables annexes ; le délai de déclaration est fixé au 30 avril 1999. Les résultats sont reportés sur la déclaration d'ensemble.

- **Loueurs en meublés non professionnels.** Si le montant total des loyers que vous avez perçus en 1998 n'excède pas 100 000 F, vous êtes placé sous le régime micro-BIC. Vous êtes dispensé de souscrire la déclaration n° 951. Joignez simplement à votre déclaration une note donnant le montant et le lieu de vos locations et portez, lignes KO, LO ou MO du paragraphe A, le montant brut des recettes. L'abattement de 50 % avec minimum de 2 000 F sera calculé par l'ordinateur.

NOUVEAU. Contribution représentative de droit de bail. Les revenus provenant de la location en meublé sont soumis à cette contribution. Il convient donc de compléter les cases BF, BG ou BH du paragraphe 4 de la déclaration (*voir les précisions au paragraphe 4 : « Revenus fonciers »*).

- **Déficits correspondant à des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.** Ils ne sont plus déductibles du revenu global. Ils ne peuvent désormais s'imputer que sur des bénéfices provenant d'activités de même nature exercées à titre non professionnel réalisés soit la même année, soit les cinq années suivantes.

c) REVENUS NON COMMERCIAUX

Déclaration contrôlée (n° 2035). Ce régime est obligatoire pour les titulaires de charges et offices et pour les personnes ayant réalisé en 1998 plus de 175 000 F de recettes brutes (non compris les gains exceptionnels et les honoraires rétrocédés déductibles). Toutefois, les contribuables dont les recettes ont pour la première fois dépassé la limite de 175 000 F en 1998 sont autorisés à demeurer soumis au régime de l'évaluation administrative pour la fixation du bénéfice de cette année. Les adhérents des associations agréées et les associés d'une société civile de moyens ont jusqu'au 30 avril 1999 pour déposer la déclaration n° 2035.

- **Evaluation administrative (n° 2037).** Ce régime est applicable aux personnes non soumises obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée (ou qui n'ont pas opté pour lui).

- **Régime spécial BNC.** Si, en 1998, vous avez perçu des revenus non commerciaux n'excédant pas, remboursements de frais compris, 100 000 F hors TVA, vous êtes dispensé de souscrire une déclaration spéciale de bénéfices non commerciaux. Il vous suffit de porter le montant brut de vos recettes, remboursements de frais compris, directement sur les lignes KS, LS ou MS du cadre A du paragraphe 5 de la déclaration d'ensemble des revenus. L'abattement de 25 %, avec un minimum de 2 000 F, sera calculé par l'ordinateur.

Ce régime spécial reste applicable la première année où les recettes dépassent 100 000 F à la condition qu'elles n'excèdent pas 120 000 F. Pour les assujettis à la TVA, l'application de ce régime est de plus subordonnée à la condition d'avoir bénéficié en 1998 de la franchise en base de cette taxe.

REMARQUES.

- **Extension du régime spécial BNC.** Le régime de l'évaluation administrative est supprimé à compter de l'imposition des bénéfices de 1999. Cette suppression, ainsi que l'extension corrélative du régime spécial BNC, n'a donc aucune incidence pour la déclaration de bénéfices non commerciaux de 1998.

- **Frais professionnels d'automobile.** Les contribuables imposés au titre de bénéfices non commerciaux (quel que soit le régime) peuvent déterminer leurs frais professionnels d'automobile par application du barème forfaitaire publié pour les salariés (*voir chapitre 1 « Traitements et salaires »*). Il s'agit, bien entendu, d'une simple option, les intéressés conservant la possibilité de se conformer aux règles habituelles.

- **Activités lucratives non professionnelles dont les déficits ne sont déductibles que des revenus de la même activité** (certains droits d'auteur ou produits d'inventeur, gains de professionnels des jeux et courses). Déclarez les résultats obtenus ligne SN du paragraphe C pour les bénéfices ou ligne SP pour les déficits.

CAS PARTICULIERS. Ont le caractère de revenus non commerciaux :

- les profits réalisés par les peintres et sculpteurs ;
- les revenus des photographes de mode non journalistes ;
- les droits d'auteur, intégralement déclarés par les tiers, lorsque l'écrivain ou le compositeur opte pour le régime des revenus non commerciaux ;
- les produits perçus par les héritiers des écrivains et compositeurs ;
- les produits perçus par les inventeurs : en principe, les produits provenant de la cession de brevets ou concession de licences d'exploitation sont imposables au taux proportionnel de 16 % – les porter ligne SR du paragraphe C, si la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et le prélève-

ment social de 1 % ont été prélevés, ligne SN dans le cas contraire. Les déficits subis par les inventeurs ne peuvent être déduits que des produits de même nature réalisés la même année ou les cinq années suivantes. Ils doivent être inscrits ligne SP du paragraphe C. L'inventeur doit attendre la réalisation de bénéfices pour imputer les déficits antérieurs. Toutefois, lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir des produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes ; l'année de sa réalisation, ce déficit est reporté ligne SP du paragraphe C. Joignez alors à votre déclaration une note dans laquelle vous justifiez le fait de bénéficier de ce régime spécial d'imputation des déficits.

d) ADHÉRENTS DES CENTRES DE GESTION OU ASSOCIATIONS AGRÉÉS

Vous n'avez pas à calculer l'abattement auquel vous avez droit. Ne le déduisez pas, l'administration le calculera automatiquement. Il suffit de cocher la case figurant devant la ligne correspondant au bénéfice déclassé.

Les adhérents des centres de gestion ou associations agréés, qui sont placés de plein droit ou sur option sous un régime réel d'imposition, bénéficient d'un abattement de 20 % de leur bénéfice imposable. Pour bénéficier de cet avantage, l'adhésion au centre ou à l'association doit être antérieure au 1^{er} avril 1998.

Cet abattement s'applique à la fraction de bénéfice de 1998 qui n'excède pas 707 000 F.

REMARQUE. Déduction du salaire du conjoint participant effectivement à l'exploitation. Ce salaire peut être déduit des résultats professionnels dans la limite de 242 300 F pour l'année 1998 entière si vous êtes adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréés (cette limite est de 17 000 F si vous n'êtes pas adhérent).

e) PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

- Si vous êtes industriel, commerçant, artisan, agriculteur ou si vous exercez une profession libérale et que votre chiffre d'affaires dépasse le double de la limite du forfait, les plus-values à court terme que vous avez réalisées doivent être incluses dans le revenu courant, tandis que les plus-values à long terme sont inscrites au paragraphe B de la rubrique 5 de la déclaration (taux de 16 %).

- Si vous êtes depuis au moins cinq ans commerçant, artisan, agriculteur ou membre d'une profession libérale et que vos recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, vos plus-values professionnelles sont exonérées, sauf pour :

- les plus-values de cession de terrains à bâtir ;

- les plus-values de cession d'immeubles loués meublés si vous n'êtes pas inscrit au registre du commerce ou si, y étant inscrit, votre activité de loueur en meublé représente moins de 50 % de votre revenu global et moins de 150 000 F de recettes annuelles.

Si l'activité est exercée depuis moins de cinq ans, vous relevez du régime décrit au paragraphe 1 ci-dessus, sauf pour la vente de terres agricoles ou forestières qui suivent les règles des plus-values particulières décrites au chapitre 3, paragraphe 1. Joignez alors une note annexe à votre déclaration spéciale faisant apparaître le détail de vos plus-values professionnelles.

f) REVENUS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS

Les rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) pluripersonnelles et non familiales, ainsi que celles des membres des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires. Il convient donc de se reporter aux explications figurant au chapitre 1 : « Traitements, salaires et pensions ». Ces revenus sont déclarés à la page 3 de la déclaration, paragraphe 1, lignes AJ à FJ. Corrélativement, ces rémunérations bénéficient de l'abattement de 20 % accordé aux salariés.

6. Charges à déduire du revenu

a) CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

La CSG assise sur les revenus du patrimoine de l'année 1997 est déductible du revenu global de 1998. Le montant de cette CSG déductible est préimprimé dans le cadre 4 de la première page de la déclaration de revenus. S'il ne correspond pas avec le (ou les) montant(s) figurant sur les avis d'imposition que vous avez reçus en 1998, ou encore en cas de dégrèvement, indiquez ligne DE ou ligne GH du paragraphe 6 de votre déclaration le montant de votre CSG déductible.

b) PENSIONS ALIMENTAIRES

Vous devez pouvoir justifier cette déduction. Indiquez les nom et adresse des bénéficiaires.

1) PENSION VERSÉE À UN ENFANT MAJEUR

Est admise en déduction la pension alimentaire versée à un enfant majeur, célibataire ou marié, ne disposant pas de ressources suffisantes et auquel ses parents doivent venir en aide (enfant sans emploi, par exemple).

Ainsi, vous pouvez porter lignes GI et GJ les pensions versées à des enfants majeurs. Les pensions versées à des enfants majeurs célibataires sont admises dans la limite de 20 370 F par enfant. La pension versée à un enfant majeur marié (ou chargé de famille) est limitée à 20 370 F si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage. Cette limite est portée à 40 740 F si vous assurez seul l'entretien du jeune couple ou de votre enfant chargé de famille ; dans ce cas, vous devez justifier que vous participez seul à l'obligation alimentaire en joignant à votre déclaration une note annexe où vous mentionnez les nom et adresse des beaux-parents de votre enfant ou de votre ex-conjoint si vous êtes séparés.

REMARQUE. A compter de l'imposition des revenus de 1998, l'avantage minimal en impôt à raison de la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant majeur étudiant est supprimé.

Vous devez préciser à la page 5 de la déclaration (page 3 de la déclaration simplifiée) le nom et l'adresse des enfants majeurs pour lesquels vous déduisez une pension alimentaire.

ATTENTION ! La déduction n'est possible que si vous ne comptez pas cet enfant parmi les personnes à charge. Or, vous avez peut-être la possibilité (*voir « Enfants à charge »*) d'opter pour le rattachement de votre enfant à votre foyer.

Il vous ouvre droit, si tel est le cas, à une majoration de votre nombre de parts s'il est célibataire. L'option pour l'une ou l'autre formule dépend de chaque situation particulière, et notamment du montant des revenus perçus par l'enfant en dehors de la pension alimentaire et du nombre de vos enfants (souvenez-vous qu'à partir du troisième enfant vous avez droit à une part par enfant).

Si vous déduisez une pension alimentaire, celle-ci est imposable au nom de votre enfant à concurrence de ce qui est admis en déduction.

Dans le cas du rattachement, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire, mais vous devez ajouter à vos revenus ceux qui ont été perçus par votre enfant (s'il a travaillé) ou par le jeune couple s'il est marié.

2) PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES

À D'AUTRES PERSONNES

(ligne GP de la déclaration)

Sont déductibles les pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (*pour les enfants majeurs : voir paragraphe 1*) en vertu de l'obligation alimentaire édictée par le code civil (à la condition de correspondre aux besoins de celui qui reçoit et aux ressources de celui qui donne) ou versées, entre époux séparés ou divorcés, en vertu d'une décision de justice lorsque le conjoint est imposé séparément.

Si aucune clause d'indexation n'a été prévue par le juge, vous pouvez revaloriser la pension que vous versez pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde ou pour votre ex-conjoint. Utilisez à cette fin l'indice Insee du coût de la vie.

● *Si vous vous acquittez en nature de l'obligation alimentaire* en recueillant sous votre toit un de vos ascendants sans ressources suffisantes, vous pouvez déduire de votre revenu, sans avoir à fournir de justification, une somme correspondant à l'évaluation des avan-

tages en nature retenue pour les cotisations de Sécurité sociale. En 1998, cette évaluation s'élève à 17 840 F. Les pensions alimentaires, même en nature, doivent être déclarées par les bénéficiaires sous la rubrique « Pensions... » (lorsqu'elles ne sont pas déductibles, il est admis qu'elles ne soient pas imposables).

● *Rentes en capital prévues en cas de divorce.* La pension alimentaire due en cas de divorce, pour l'entretien d'un enfant mineur, peut être remplacée par le versement d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé de verser à l'enfant une rente indexée. Dans ce cas, vous pouvez déduire une somme égale au montant du capital versé divisé par le nombre d'années au cours desquelles la rente doit être servie. La déduction ne peut excéder 18 000 F par an pour un même enfant, cette limitation n'étant toutefois pas applicable pour un enfant infirme. Vous devez joindre à votre déclaration, la première fois que vous pratiquez cette déduction, une attestation de l'organisme accrédité chargé du versement de la rente.

● *Contribution aux charges du mariage.* Son montant est déductible des revenus de l'époux qui la verse sous la double condition que ce versement résulte d'une décision de justice et que les conjoints soient imposés séparément, soit parce que l'un a abandonné le domicile conjugal, chacun disposant de revenus distincts, soit parce qu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit.

c) DÉDUCTIONS DIVERSES

Il s'agit : des rentes payées à titre obligatoire et gratuit et constituées avant le 2 novembre 1959 ;

– des versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste des combattants et destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'Etat ;

– des intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;

– de la fraction des charges foncières relative aux monuments historiques ne procurant aucune recette à leurs propriétaires s'en réservant la jouissance ;

– des versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas été déduits d'un revenu particulier.

REMARQUE. Les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance à adhésion facultative ne sont pas déductibles du revenu imposable.

d) FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE DE PLUS DE 75 ANS

Une déduction est accordée aux contribuables qui recueillent sous leur toit une personne de plus de soixante-quinze ans (non parente en ligne directe) ayant pour 1998 moins de 42 658 F de ressources (plafond porté à 74 720 F si cette personne est mariée). Il n'est pas possible de cumuler cette déduction avec la prise en compte dans le nombre de parts s'il s'agit d'une personne de plus de soixante-quinze ans ayant la carte d'invalidité.

La limite de déduction est fixée, pour l'année, à 17 840 F par personne. Cet avantage ne constitue pas un revenu imposable pour le bénéficiaire dès lors qu'il ne résulte pas d'une obligation alimentaire, comme c'est le cas entre ascendants et descendants. Vous devez mentionner le nom de la personne recueillie et être en mesure de justifier de ses ressources.

e) ACQUISITION DE PARTS DE COPROPRIÉTÉ DE NAVIRES NEUFS

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent déduire de leur revenu les sommes versées, entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1999, pour l'acquisition de parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs, livrés au cours de cette période. La déduction est égale à 25 % des versements effectués en 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 pour l'acquisition de parts de navires livrés en 1998. Cette déduction est plafonnée à 50 000 F pour les contribuables mariés et à 25 000 F pour les autres redevables.

Cet avantage est soumis à la double condition que l'acquéreur des parts les conserve jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la déduction et que la copropriété affrète le navire, coque nue, pendant au moins cinq ans.

f) SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE COPROPRIÉTÉ DE NAVIRES DE COMMERCE

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

peuvent déduire de leur revenu le montant des sommes versées pour la souscription de parts de copropriété de navires de commerce battant pavillon français, dans la limite de 1 000 000 F pour les couples mariés et de 500 000 F dans les autres cas.

La déduction concerne les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2000 ; elle est pratiquée au titre de l'année du versement des souscriptions. Elle est subordonnée à un agrément préalable du ministre du budget. Les parts souscrites doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la déduction, et un armateur s'engageant à gérer et exploiter le navire doit obligatoirement faire partie de la copropriété.

REMARQUE. Cet avantage fiscal est supprimé pour les investissements pour lesquels la demande d'agrément a été déposée après le 14 septembre 1997.

g) PERTES EN CAPITAL

Les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire au capital d'une société nouvelle créée à compter du 1^{er} janvier 1994, ou à une augmentation en capital, à compter du 1^{er} janvier 1994, d'une société en difficulté, peuvent déduire les pertes en capital subies en cas d'échec de la société. Il en est ainsi à la condition que la société soit soumise à l'impôt sur les sociétés, exerce une activité industrielle, commerciale ou non commerciale (créée à compter du 1^{er} janvier 1995 dans ce dernier cas) et se soit trouvée en état de cessation de paiements en 1998.

La perte, qui est égale au montant de la souscription diminué des sommes éventuellement récupérées, est déductible dans la limite de 200 000 F pour les couples mariés et de 100 000 F pour les autres contribuables. Cette perte doit figurer ligne CB. Il faut joindre à la déclaration une attestation de souscription et une copie du jugement concernant l'entreprise.

h) INVESTISSEMENTS DANS LES DOM-TOM

Les investissements réalisés dans les DOM-TOM à compter du 15 septembre 1997 par les entreprises ou sociétés relevant de l'impôt sur le revenu sont déductibles du revenu global des entrepreneurs ou des associés.

Ces entreprises doivent exercer leur activité dans les secteurs économiques fixés par la loi.

Le bénéfice de la déduction est soumis à la condition que l'investisseur conserve l'investissement ou maintienne son affectation à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis pendant un délai de cinq ans en principe.

Si vous êtes concerné par cette déduction, vous pouvez vous procurer auprès de votre centre des impôts le document d'information n° 2041 GE, dans lequel vous trouverez toutes précisions utiles.

i) SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA OU DE L'AUDIOVISUEL

Une déduction est octroyée aux contribuables qui souscrivent en numéraire au capital des sociétés (sofica) qui ont pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, à condition que ces œuvres aient reçu l'agrément du ministère de la culture. La déduction est limitée à 25 % du revenu net global et à 120 000 F. La limitation sera faite par l'ordinateur. Les actions des sofica doivent être conservées au moins cinq ans.

ATTENTION ! Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration un relevé délivré par la sofica. En cas de revente de titres achetés depuis moins de cinq ans à la date de cette revente, vous devez réintégrer à vos revenus de 1998 la déduction correspondante en mentionnant cette reprise ligne GH.

j) SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOFIPÊCHES

NOUVEAU. Les souscriptions effectuées, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2003, au capital des sofipêches agréées sont déductibles du revenu imposable pour 25 % de leur montant, plafonné annuellement à 250 000 F pour les personnes mariées et à 125 000 F pour les autres contribuables.

Vous pouvez vous procurer la notice n° 2041 GK auprès de votre centre des impôts pour obtenir toutes les informations utiles sur cette déduction.

7. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt

a) DONS EFFECTUÉS À DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ (ligne UD)

Les dons versés en 1998 aux associations qui fournissent gratuitement des repas ou des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires aux personnes en difficulté en France ou à l'étranger ou favorisant leur logement ouvrent droit, dans la limite annuelle de 2 050 F, à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant. Les contribuables qui ont versé à ces associations des dons d'un montant supérieur à 2 050 F peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour 2 050 F (ligne UD) et de la réduction d'impôt relative aux autres dons (sous réserve de l'application des plafonds) pour la fraction de leurs versements qui excède 2 050 F (à inscrire ligne UF ou UH, selon le cas). La réduction d'impôt est subordonnée à la production des reçus délivrés par les associations bénéficiaires des dons.

b) DONS AUX ŒUVRES (autres que ceux visés au paragraphe a) (lignes UF et UH)

Les dons versés aux œuvres et organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des dons, plafonné à 6 % du revenu net imposable si l'association bénéficiaire des dons est reconnue d'utilité publique ou assimilée et à 1,75 % de ce revenu dans le cas contraire.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, sous réserve de la production des reçus délivrés par les associations bénéficiaires des dons :

- les versements à l'ensemble des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel ainsi qu'aux organismes de caractère humanitaire, sportif ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (non reconnus d'utilité publique) et aux établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés à but non lucratif agréés (indiquez leur montant ligne UH) retenus dans la limite de 1,75 % du revenu net imposable ;

- les versements au profit de fondations ou associations reconnues en outre d'utilité publique retenus dans la limite de 6 % du revenu net imposable, s'ils sont effectués en totalité à ces dernières. Cette limite de 6 % s'applique également aux versements effectués au profit des associations cultuelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir les dons et legs et de la Fondation du patrimoine.

Joindre les reçus des dons.

NOUVEAU. A compter de l'imposition des revenus de 1998, le bénéfice de la réduction d'impôt est étendu aux dons faits aux associations qui participent financièrement à la création d'entreprises (dans les limites du plafond général de 1,75 %)

REMARQUE. Les limites de 1,75 % et 6 % des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt se calculent sans tenir compte des dons affectés à la fourniture gratuite de repas ou de soins et au logement des personnes en difficulté.

c) FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET CAMPAGNES ÉLECTORALES (ligne UK)

Ouvrent droit également à réduction d'impôt, au taux de 40 %, les dons et cotisations versés à des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques. Ils sont également retenus dans la limite de 5 % du revenu imposable, globalement avec les autres dons aux œuvres (paragraphe b).

Il convient de les mentionner ligne UK. Joindre les reçus des versements.

REMARQUE. Les limites de 1,75 %, 5 % et 6 % des dons (paragraphe a, b et c) ouvrant droit à réduction d'impôt ne se cumulent pas entre elles.

d) ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES (lignes EA à EF)

Les contribuables qui ont des enfants faisant partie de leur foyer fiscal et poursuivant des études au 31 décembre 1998 bénéficient d'une réduction d'impôt égale à :

- 400 F par enfant fréquentant un collège ;
- 1 000 F par enfant en lycée d'enseignement général ou technologique ou en lycée professionnel ;
- 1 200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Il faut joindre à la déclaration un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement fréquenté.

NOUVEAU. La production du certificat de scolarité n'est plus exigée pour les enfants âgés de moins de dix-sept ans au 31 décembre 1998 et fréquentant un collège.

e) ASSURANCE-VIE (lignes GW à GY)

La réduction est égale à 25 % de la part de la prime représentative de l'opération d'épargne.

Il doit s'agir de contrats à cotisations périodiques comportant la garantie d'un capital en cas de vie et d'une durée effective au moins égale à six ans, comportant la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée en cas de vie et pour lesquels les frais sont précomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans.

Ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués en 1998 pour les contrats suivants :

- contrats conclus ou prorogés avant le 20 septembre 1995 ;
- contrats conclus ou prorogés du 20 septembre au 31 décembre 1995, à la condition que la cotisation de référence figurant sur l'avis d'imposition des revenus de 1995 n'excède pas 7 000 F, quel que soit le montant de celle de 1996 ;
- contrats conclus ou prorogés entre le 1^{er} janvier et le 4 septembre 1996, à la condition que la cotisation de référence figurant sur l'avis d'imposition des revenus de 1996 n'excède pas 7 000 F, quel que soit le montant de celle de 1995.

Aucune réduction d'impôt n'est accordée pour les primes versées en 1998 au titre des contrats à versements libres ou à prime unique, quelle que soit leur date de conclusion ou de prorogation, ainsi qu'au titre des contrats à primes périodiques conclus ou prorogés à compter du 5 septembre 1996.

La part d'épargne des primes versées en 1998 ouvrant droit à la réduction d'impôt doit être mentionnée selon les indications sur le certificat de l'assureur, à la ligne GW, GX ou GY.

La base de calcul de cette réduction est limitée à 4 000 F + 1 000 F par enfant à charge. Vous devez annexer à votre déclaration les certificats établis par la compagnie d'assurances.

f) RENTES-SURVIE ET CONTRATS D'ÉPARGNE-HANDICAP (ligne GZ)

Les primes versées dans le cadre d'un contrat de rente-survie (contrat d'assurance-décès garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère pour un enfant atteint d'une infirmité l'empêchant d'avoir une activité professionnelle rentable ou d'acquérir une formation d'un niveau normal) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, limité à 7 000 F, plus 1 500 F par enfant à charge.

La réduction d'impôt s'applique également à la partie de la prime représentative d'épargne versée dans le cadre d'un contrat d'épargne-handicap. Il s'agit de contrat d'assurance-vie, d'une durée d'au moins six ans, garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité l'empêchant d'avoir une activité professionnelle normalement rentable. Le plafond de 7 000 F, plus 1 500 F par enfant à charge, s'applique globalement pour les primes de contrats de rente-survie et pour la part représentative des primes de contrats d'épargne-handicap. Les certificats établis par les assureurs doivent être joints à la déclaration de revenus.

g) COTISATIONS SYNDICALES VERSÉES PAR LES SALARIÉS ET PENSIONNÉS (lignes AC à AG)

Les cotisations versées en 1998 par les salariés et les pensionnés à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des cotisations versées, limitée toutefois à 1 % des salaires, pensions ou rentes viagères, à titre gratuit (déduction faite des cotisations sociales). Le plafonnement est effectué directement par l'ordinateur. Les personnes qui demandent à bénéficier de cette réduction d'impôt doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de revenus le reçu qui leur a été adressé par le syndicat.

REMARQUE. Les salariés qui optent pour la prise en compte de leurs frais professionnels réels n'ont pas droit à cette réduction d'impôt (*voir paragraphe 1-c*).

h) DÉPENSES AFFÉRENTES À L'HABITATION PRINCIPALE

1) INTÉRÊT D'EMPRUNTS (lignes WF à WK)

La réduction d'impôt s'applique uniquement pour les intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale conclus :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf ;
- avant le 1^{er} janvier 1998 pour l'acquisition d'un logement ancien ou la réalisation de grosses réparations. La date de conclusion du contrat est celle de l'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur.

De plus, les intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale contractés du 1^{er} janvier 1993 au 30 juin 1993 inclus n'ouvrent droit à réduction d'impôt que si votre revenu net imposable (c'est-à-dire après toutes les déductions), par part, n'excède pas 250 970 F.

Vous devez remplir le cadre « Justificatifs » de votre déclaration donnant le détail des justifications de vos dépenses.

REMARQUE. Les personnes qui ont obtenu un « prêt à taux zéro » ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts complémentaires à ce prêt ni de celle accordée au titre des dépenses de grosses réparations et assimilées.

Le montant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de votre habitation principale (c'est-à-dire le logement où vous résidez habituellement) est plafonné automatiquement.

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % et s'applique aux intérêts des cinq premières annuités de l'emprunt. La base de calcul de la réduction est plafonnée à 15 000 F + 2 000 F par personne à charge. Pour les emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, le plafond est porté à 40 000 F pour les couples mariés et à 20 000 F pour les autres contribuables, ces chiffres étant augmentés de 2 000 F par personne à charge ou 2 500 F pour le deuxième enfant et 3 000 F par enfant à partir du troisième.

- *Définition des grosses réparations.* Ce sont les travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation et consistant en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements qui, au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination : remplacement d'un ascenseur devenu vétuste, d'une chaudière de chauffage central ou réfection totale d'une installation sanitaire.

En revanche, les opérations courantes d'entretien et de réparation d'un immeuble ne peuvent être considérées comme des travaux de grosses réparations, ni les travaux d'amélioration tels que l'installation d'un ascenseur, d'une salle de bains ou du chauffage central dans un immeuble qui en était dépourvu.

7. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt (suite)

– *La base de la réduction* comprend les intérêts et la prime de l'assurance-décès ou de l'assurance « perte d'emploi » liée au prêt (et, l'année de la signature du contrat, les frais de constitution du dossier). Ne sont pas pris en compte : le remboursement du capital, les honoraires du notaire et les frais d'acquisition.

– *Changement d'habitation principale*. Si vous avez financé l'acquisition ou la construction de votre nouvelle habitation principale au moyen du transfert du prêt qui vous avait été accordé lors de l'acquisition ou de la construction de votre ancienne habitation, vous bénéficiez de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la date de l'acceptation du transfert par l'organisme prêteur.

Pour ces prêts, la réduction d'impôt n'est maintenue que pour le nombre d'annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale de cinq ans suivant la conclusion du prêt transféré.

2) DÉPENSES DE GROS TRAVAUX ET ASSIMILÉS (ligne WM)

Les dépenses payées par les propriétaires du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 au titre de gros travaux réalisés dans leur habitation principale ouvrent droit à réduction d'impôt.

Les gros travaux s'entendent :

- des grosses réparations (*voir la définition ci-dessus*);
- des travaux d'amélioration : installation d'éléments de confort ; dépenses d'isolation thermique (isolation des murs, double vitrage...) ; installation d'équipements de sécurité ; mise aux normes des installations électrique et de gaz ; raccordement au tout-à-l'égout, traitement des charpentes...) ;
- des travaux de ravalement : remise en état des façades (crépis, peinture).

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que l'immeuble dans lequel sont effectués ces travaux soit situé en France et achevé depuis plus de dix ans à la date du paiement des dépenses. Il doit enfin être affecté à la résidence principale de son propriétaire à la date du paiement des travaux.

La réduction d'impôt est égale à 20 % du coût des travaux, plafonnée, pour l'ensemble des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, à 40 000 F pour les couples mariés et 20 000 F pour les autres contribuables, augmentés de 2 000 F par personne à charge, 2 500 F pour le deuxième enfant et 3 000 F par enfant à partir du troisième.

Le coût des travaux ouvrant droit à réduction d'impôt, à porter à la ligne WM, doit être diminué, s'il y a lieu, des subventions reçues pour les financer.

Si vous avez effectué des travaux en 1997 ayant déjà ouvert droit à réduction d'impôt pour le même immeuble, le montant de vos dépenses de 1998 sera automatiquement limité pour le calcul de la réduction d'impôt compte tenu du plafond auquel vous avez droit.

3) DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE REVÊTEMENT DES SURFACES (lignes FV et FX)

NOUVEAU. Les dépenses payées en 1998 par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit pour des travaux d'entretien et de revêtement des surfaces (papiers peints, peintures, carrelages, moquettes, etc.) dans leur habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 14 octobre 1998, de 20 % à compter du 15 octobre 1998.

Le plafond de dépenses ouvrant droit au crédit est fixé à 10 000 F pour les couples mariés et à 5 000 F pour les autres contribuables, ces montants étant majorés de 500 F par personne à charge, 750 F pour le deuxième enfant et 1 000 F par enfant à partir du troisième.

Le montant de ces dépenses doit être porté ligne FV ou FX selon le cas.

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, les travaux doivent obligatoirement avoir été effectués par une entreprise et dans un immeuble situé en France, et achevés depuis moins de deux ans à la date de paiement des dépenses.

Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration les factures des entreprises et indiquer leurs nom et adresse ainsi que le détail des sommes versées dans le cadre figurant au bas de la page 5 de votre déclaration de revenus.

i) FRAIS DE GARDE DES ENFANTS (lignes GA à GC)

Les dépenses exposées pour faire garder les enfants âgés de moins de sept ans au 31 décembre 1998 à l'extérieur du domicile du contribuable par une assistante maternelle agréée ou un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique (crèches...) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de ces dépenses, limitée à 15 000 F pour l'année et par enfant. Les dépenses ouvrant droit à cette réduction d'impôt s'entendent des sommes versées à la personne ou à l'établissement qui garde l'enfant, diminuées du montant de l'allocation reçue à ce titre de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole ainsi que des indemnités pour frais de garde d'enfants reçues de l'employeur. La réduction d'impôt est accordée aux contribuables seuls et aux couples mariés lorsque les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer une activité en raison d'une longue maladie, ou d'une infirmité, ou de la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cas, précisez les nom et adresse de l'établissement d'enseignement supérieur en cas de poursuite d'études. Il convient d'indiquer les nom et adresse de la personne ou de l'organisme qui garde l'enfant. S'il s'agit d'une assistante maternelle, un document attestant son agrément doit être joint à la déclaration des revenus.

REMARQUE. Si l'enfant est gardé au domicile du contribuable, c'est la réduction d'impôt relative aux sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile qui s'applique.

j) SOMMES VERSÉES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ A DOMICILE (ligne DF et case DG)

Les contribuables fiscalement domiciliés en France ont droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes versées en 1998 pour l'emploi d'un ou plusieurs salariés à leur domicile privé, à temps complet ou à temps partiel, pour effectuer tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager à ce domicile. Sont exclus les salariés embauchés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'employeur, les jeunes étrangers placés au pair, les gardiens, concierges et personnels d'immeubles collectifs. La réduction d'impôt s'applique également au coût des services rendus par les associations agréées par l'Etat (associations de services aux personnes et associations intermédiaires) ainsi que par les organismes non lucratifs ayant pour objet l'aide à domicile et habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés par un organisme de sécurité sociale (centres communaux d'action sociale, par exemple). La réduction d'impôt se calcule sur les dépenses effectivement supportées en 1998 par le contribuable (salaires nets du salarié, cotisations sociales payées par l'employeur), déduction faite des allocations ou indemnités perçues au titre des diverses aides à caractère social. Il faut mentionner sur la déclaration les nom et adresse du salarié, le montant des salaires versés ainsi que les aides perçues au titre de cet emploi. Enfin, il faut obligatoirement joindre à la déclaration des revenus l'attestation annuelle délivrée, soit par l'Urssaf ou la MSA, soit par l'association ou l'organisme d'aide à domicile, ou encore par le Centre national de traitement du chèque-service en cas de règlement du salarié avec un chèque emploi-service.

Les services fournis aux personnes par les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion agréées, ainsi que par les entreprises de services ayant une activité exclusive de tâches ménagères et agréées par l'autorité préfectorale, ouvrent droit à la réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile.

Le plafond des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est fixé à 45 000 F, soit une réduction maximale de 22 500 F (45 000 F x 50 %). Il est porté à 90 000 F, soit une réduction maximale de 45 000 F, si un des membres du foyer fiscal vivant sous le toit du contribuable est invalide et titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale). Dans ce cas, il convient de cocher la case DG et de joindre à votre déclaration une copie de la carte d'invalidité de la personne handicapée.

k) DÉPENSES D'HÉBERGEMENT DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX (ligne CD)

Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui se trouvent en raison de leur état de santé hébergées dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ont droit à une réduction d'impôt pour les frais de séjour payés à ce titre (logement, repas, entretien, à l'exclusion des dépenses de soins).

Cette réduction d'impôt s'applique quelle que soit la situation de famille de la personne concernée.

Pour les couples mariés, les deux conjoints peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils sont, l'un et l'autre, âgés de plus de soixante-dix ans et hébergés dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de ces frais, limités, à compter de l'imposition des revenus de 1998, à 15 000 F (au lieu de 13 000 F auparavant). Pour les couples mariés, ce plafond s'applique globalement aux dépenses exposées par les deux conjoints.

Cette réduction peut se cumuler avec celle accordée au titre des sommes versées à une aide à domicile pour les couples mariés si l'un des conjoints demeure au foyer du ménage et expose à de telles dépenses.

l) SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES PME (ligne CF)

Les personnes physiques qui, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998, souscrivent en numéraire au capital initial ou à des augmentations de capital de sociétés non cotées en Bourse et soumises à l'impôt sur les sociétés ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leurs souscriptions, limité à 75 000 F pour les couples mariés et à 37 500 F pour les autres contribuables pour les versements effectués du 1^{er} août 1995 au 31 décembre 1998.

Les sociétés concernées sont exclusivement celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou agricole (à compter du 1^{er} janvier 1995), ou non commerciale (à compter du 1^{er} août 1995), et qui sont détenues à hauteur de plus de 50 % soit par des personnes physiques, soit par des sociétés de famille. Le bénéfice de la réduction d'impôt est également subordonné à des conditions tenant à l'importance du chiffre d'affaires ou du bilan, en cas d'augmentation du capital.

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise si les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital sont cédés avant l'expiration de la cinquième année suivant celle où est intervenue cette souscription.

Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt doivent joindre un état individuel délivré par la société. Cet avantage ne peut se cumuler pour une même souscription avec la déduction des emprunts contractés par les salariés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (*voir paragraphe 1*, « Traitements, salaires, pensions ») ou avec celle des pertes en capital (sauf pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1996, sous certaines conditions), ou encore des souscriptions au capital de Sofica, ou avec les réductions d'impôt au titre des investissements dans les DOM-TOM ou du rachat d'une entreprise par ses salariés.

m) SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ligne GQ)

Les personnes physiques qui souscrivent des parts de fonds communs de placement dans l'innovation entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leurs souscriptions, plafonnées, annuellement, à 150 000 F pour les contribuables mariés et à 75 000 F pour les autres contribuables.

Lire la suite page XVI

7. Charges ouvrant droit à des réductions d’impôt (suite)

Suite de la page XV

Le souscripteur doit remplir les conditions suivantes pour bénéficier de cet avantage :

- être domicilié en France ;
- ne pas avoir détenu ensemble, lui-même, son conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts des fonds ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés émettrices à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ;
- prendre l’engagement de conserver les parts souscrites pendant au moins cinq ans.

Ces parts ne peuvent figurer dans un PEA quand elles ont ouvert droit à la réduction d’impôt.

Le bénéfice de la réduction est enfin subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenus une copie de l’état individuel délivré par la société de gestion du fonds et une copie de l’engagement de conservation des parts

n) RACHAT D’ENTREPRISE PAR SES SALARIÉS

(ligne FH)

Les salariés qui ont souscrit en 1998 à une augmentation de capital d’une société nouvelle créée entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1996 et ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise bénéficient, sous certaines conditions, d’une réduction d’impôt égale à 25 % de leurs versements, limitée à 80 000 F pour les couples mariés et à 40 000 F pour les autres personnes. Ces plafonds s’appliquent globalement à l’ensemble des versements effectués au cours des trois ans qui suivent la date de constitution de la société.

Cette réduction d’impôt est remise en cause en cas de cession des titres souscrits avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue leur souscription. Il faut joindre à la déclaration de revenus l’attestation établie par la société. Cette réduction d’impôt ne peut se cumuler avec tout avantage de même nature accordé en cas de souscription au capital de la société nouvelle.

o) FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D’ADHÉSION

À UN CENTRE DE GESTION AGRÉÉ

(lignes FF et FG)

Une réduction d’impôt pour frais de comptabilité et d’adhésion est accordée afin d’inciter les artisans, commerçants, agriculteurs et membres des professions libérales (dont les recettes n’excèdent pas les limites du forfait) à adhérer à un centre de gestion agréé ou à une association agréée.

Le plafond de la réduction d’impôt est fixé à 6 000 F.

p) INVESTISSEMENTS DANS LES DOM-TOM

(lignes EW à EY)

Ils ouvrent droit à une réduction d’impôt. Sont visés les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des DOM et des sociétés exerçant leurs activités dans les DOM-TOM et collectivités d’outre-mer, les achats de logements neufs occupés ou loués à usage de résidence principale, les souscriptions au capital de sociétés ayant pour seul objet la construction de logements neufs loués comme habitation principale, ainsi que les souscriptions au capital de sociétés effectuant des investissements productifs outre-mer dans le secteur de la maintenance au profit d’activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

La réduction d’impôt est étendue aux souscriptions effectuées à partir du 1^{er} juillet 1993 au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) qui acquièrent des logements neufs destinés à la location à usage d’habitation principale, ou de sociétés en difficulté exerçant leur activité dans les secteurs admis au bénéfice de la réduction d’impôt, ou encore de sociétés concessionnaires de service public à caractère industriel et commercial exerçant leurs activités dans les DOM-TOM.

La réduction est étalée sur cinq ans. Le taux est de 25 % de ce plafond annuel. Ce taux de 25 % est porté à 50 % pour les investissements effectués au titre de logements neufs destinés au secteur locatif intermédiaire. Vous devez joindre à votre déclaration l’engagement d’affecter le logement à l’habitation principale ou de conserver les titres (et, dans ce cas, l’attestation de la société) et, le cas échéant, la convention conclue avec l’Etat.

L’administration publie une notice spéciale, disponible dans les centres des impôts, pour cette réduction d’impôt.

q) ACHAT D’UN LOGEMENT EN VUE

DE SA LOCATION (lignes VX à VZ)

Le contribuable qui fait construire ou achète un logement

neuf situé en France et destiné à la location à usage d’habitation principale bénéficie d’une réduction d’impôt de 10 % du prix de revient de ce logement à condition qu’il s’engage à le louer pendant six ans au moins. La base de calcul de la réduction est plafonnée à 600 000 F pour un couple marié, 300 000 F dans les autres cas. Les contribuables ont droit à deux réductions d’impôt, la première pour la période 1990-1992, la seconde pour 1993-1997.

Il en est de même pour celui qui souscrit à la constitution ou à l’augmentation du capital des sociétés immobilières d’investissement (SII) ou des sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) : la réduction, égale à 10 % du montant de la souscription depuis le 18 septembre 1991, n’est accordée que si le souscripteur s’engage à conserver les titres pendant au moins six ans et si la société destine les sommes en cause à l’acquisition ou à la construction d’immeubles locatifs situés en France et affectés, aux trois quarts au moins, à l’habitation principale.

Enfin, au titre d’une année donnée, les investissements ne sont retenus que dans la limite de la moitié de ces plafonds, l’excédent éventuel étant imputé sur l’impôt sur le revenu de l’année suivante.

Le taux de la réduction d’impôt est égal à 15 % et le plafond d’investissement est fixé à 800 000 F pour les couples mariés et 400 000 F pour les autres contribuables pour les investissements portant sur des immeubles dont la construction a fait l’objet d’une déclaration d’ouverture de chantier après le 15 mars 1992 à la condition que :

- la location prenne effet dans les six mois de l’achèvement de l’immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ;
- le loyer et les ressources du locataire ne dépassent pas les plafonds fixés par décret (« secteur intermédiaire »). Cette dernière condition (ressources) n’est pas exigée pour les acquisitions ou constructions de logements neufs réalisées en 1997 dans les zones franches urbaines (ZFU).

La réduction d’impôt est répartie sur quatre années.

Les souscriptions au capital de SCPI effectuées en 1996 ouvrent également droit à cette réduction d’impôt au taux de 15 %, à la condition que la société s’engage à affecter intégralement le produit de la souscription, dans les six mois, à l’acquisition de logements neufs loués dans les conditions du « secteur intermédiaire ».

La réduction d’impôt est également accordée aux personnes qui réalisent, depuis le 1^{er} janvier 1994, des travaux de reconstruction, d’agrandissement, de grosses réparations, non déductibles des revenus fonciers, ayant nécessité la délivrance d’un permis de construire et destinés à transformer en logements des locaux précédemment affectés à un autre usage que l’habitation. Ces logements doivent être loués dans les six mois de l’achèvement des travaux et pendant une durée de six ans au moins, à usage d’habitation principale pour le locataire.

L’administration publie une notice spéciale pour cette réduction d’impôt, disponible dans les centres des impôts.

Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration l’engagement de location (ou de conservation) pendant six ans et les justificatifs d’achat (ou attestation de la société).

SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ (E) À L’ÉTRANGER

● Délais spéciaux.

Selon le pays, vous disposez des délais suivants pour le dépôt de votre déclaration de revenus :

- Europe, pays du littoral méditerranéen et de la mer Noire, Turquie : 30 avril 1999.
- Afrique (sauf pays du littoral méditerranéen), Amérique du Nord : 15 mai 1999.
- Amérique centrale et Amérique du Sud : 31 mai 1999.
- Asie, Océanie, autres pays : 30 juin 1999.

● Lieux de dépôt.

Adressez votre déclaration au Centre des impôts des non-résidents, 9, rue d’Uzès, 75084 Paris Cedex 02. Toutefois, si vous résidez à Monaco, vous devez l’adresser au Centre des impôts de Menton, Le Triton, 7, rue Victor-Hugo, 06507 Menton.

● *Distribution des imprimés.* Elle est assurée par les services consulaires français à l’étranger.

● Personnes concernées.

Les mesures ci-dessus sont applicables :

- aux personnes qui n’ont pas leur domicile en France mais y possèdent une ou plusieurs résidences ;

– aux personnes qui n’ont pas en France de domicile et n’y disposent pas de résidence, mais qui perçoivent des revenus de source française ;

- aux fonctionnaires ou agents de l’Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger ;
- aux sociétés ou personnes morales qui exercent une activité en France sans y avoir d’établissements.

Lorsqu’une retenue à la source a été effectuée sur vos rémunérations non commerciales ou vos salaires de source française, portez cette retenue dans la rubrique 8, case NH, et joignez à votre déclaration une note indiquant :

- le détail des sommes portées sur la déclaration et, pour chacune, le nom et l’adresse de la partie versante ;
- le montant des retenues correspondantes.

REMARQUE. Transfert du domicile à l’étranger. Si vous quittez la France définitivement, vous devez déclarer, dix jours avant votre départ, vos revenus de l’année du transfert de votre domicile à l’étranger, faute de quoi vous n’obtiendrez pas le « quitus fiscal » vous permettant de quitter le territoire français.

NOUVEAU. Par exception à la règle ci-dessus, les personnes qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France ont désormais la possibilité de bénéficier d’un sursis de paiement pour l’impôt correspondant à certaines plus-values. Toutes les précisions concernant ce dispositif figurent dans un document d’information n° 2041 GL disponible dans les centres des impôts.
--

REVENUS ENCAISSÉS HORS DE FRANCE

Après avoir rempli l’annexe n° 2047, reportez ces revenus sur votre déclaration d’ensemble sous la rubrique correspondant à leur nature, en les ajoutant éventuellement à vos autres revenus.

Si ces revenus ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en francs français, calculée d’après le cours du change à Paris au jour de l’encaissement.

REVENUS EXONÉRÉS DANS LE CADRE

DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

ou des fonctionnaires internationaux ou des salariés envoyés à l’étranger par leur employeur et fiscalement domiciliés en France

Si vous êtes dans un des cas prévus pour bénéficier de l’exonération des revenus « étrangers », déclarez, ligne TI de la rubrique 8, ces revenus exonérés qui doivent être pris en compte pour le calcul du « taux effectif » d’imposition applicable à vos autres revenus normalement imposables (excluez toutefois de ce montant les indemnités d’expatriation). Par ailleurs, il convient d’indiquer à la ligne TK le montant des revenus de source étrangère imposables en France et ouvrant droit à un crédit d’impôt égal au montant de l’impôt français correspondant à ces revenus. Donnez le détail de ces revenus exonérés page 6 de votre déclaration.

Enfin, l’impôt peut, dans certains cas, être calculé en appliquant la règle du taux moyen. Toutes précisions utiles figurent dans la notice spéciale n° 2041 E.

DÉCLARATION SPÉCIALE DES TITULAIRES

DE COMPTES BANCAIRES À L’ÉTRANGER

Les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires et assimilés ouverts ou utilisés à l’étranger et retraçant des opérations à caractère personnel ou professionnel. Un imprimé spécial, n° 3916, mis à la disposition des personnes concernées dans les centres des impôts, doit être joint à la déclaration de revenus. Il peut être remplacé par une déclaration sur papier libre.

Le calcul complet de vos impôts 1998/99 est possible sur Minitel : 3615 LEMONDE (2,23 F/mn). Ce service offre également un guide pratique du contribuable et toute information relative aux charges déductibles et aux réductions d’impôts.